



Council of the
European Union

076087/EU XXV. GP
Eingelangt am 11/09/15

Brussels, 11 September 2015
(OR. en, fr)

11923/15
ADD 1

PECHE 291

NOTE

From: General Secretariat of the Council
On: 11 September 2015
To: Delegations
Subject: Assessment of the retrospective and forward looking evaluation of the Protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the European Union and the Republic of Gabon

Delegations will find attached a second part of the evaluation of the Protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the European Union and the Republic of Gabon.

7 Évaluation ex post (ou rétrospective) du protocole en vigueur selon les critères de cohérence, d'efficience, d'économie, d'acceptabilité et d'efficacité

Du fait de la saison de pêche dans les eaux gabonaises (mai à septembre), du délai dans la validation des données de captures et de la date d'anniversaire du protocole (juillet), l'évaluation ex post du protocole présentée ci-après est en fait une évaluation rétrospective des 18 premiers mois d'application du protocole qui en comptera 36, soit plutôt une évaluation à mi-parcours (de juillet 2013 à décembre 2014). La réalisation de cette évaluation permet à l'UE de se conformer à une obligation juridique, afin de pouvoir initier au plus tôt la négociation d'un éventuel futur protocole en 2016 avec la République gabonaise.

Durant la lecture de ce chapitre il est important que garder à l'esprit que des éléments constitutifs de l'analyse pourront être amenés à changer durant la période d'application du protocole en cours. Ainsi, les éventuelles évolutions de la politique nationale, les modifications dans la réglementation des pêches et la réorganisation de l'administration gabonaise en charge du secteur sont autant de facteurs à suivre du côté gabonais. En ce qui concerne les navires de l'UE, le redéploiement de la flotte espagnole en 2015 suite à la fin du protocole entre l'UE et la Mauritanie¹⁴⁹, la mise en place d'un nouveau journal de pêche dans le cadre du protocole rendant systématique la déclaration des captures accessoires et des rejets sont autant d'inconnues qui pourront, demain, modifier le comportement des opérateurs. Des premiers débarquements de navires de l'UE dans un port du Gabon durant le protocole en vigueur, tels que le souhaitent les instances politiques gabonaises, pourraient modifier le flux de la valeur ajoutée créée par le secteur. De ce fait et à la lumière de ces éléments, il est préférable d'accueillir avec beaucoup de précautions et de réserves les avis émis dans les sections suivantes relatives à l'efficacité, l'efficience, l'économie, la cohérence et l'acceptabilité du protocole en vigueur.

La définition des éléments d'appréciation de la mise en œuvre de l'APP, énumérés ci-dessus, est donnée dans les documents d'évaluation de l'UE¹⁵⁰ :

- L'**efficacité** mesure le niveau d'atteinte des objectifs de l'APP ;
- L'**efficience** caractérise l'atteinte des objectifs à un coût considéré comme raisonnable ;
- L'**économie** manifeste la capacité de mobilisation des ressources dédiées à l'APP en temps, en qualité, en quantité et au meilleur prix ;
- La **cohérence** traduit tout d'abord la conformité des actions entreprises dans le cadre de l'APP avec d'autres actions portant sur des domaines similaires et ensuite la cohésion d'ensemble des politiques de l'UE, gabonaises et internationales dans lesquelles figurent le volet externe de PCP, d'un côté, et le développement du secteur des pêches gabonaises, de l'autre ; et
- L'**acceptabilité** exprime enfin l'inclination des parties prenantes à accepter les politiques et les instruments mis en œuvre dans le cadre de l'APP.

7.1 Efficacité – les objectifs de l'APP ont-ils été atteints ?

L'APP a comme objectifs d'assurer un accès aux eaux gabonaises aux navires de l'UE tout en préservant les ressources halieutiques et leur environnement naturel, de générer des emplois indirects liés à l'activité de pêche, d'apporter son appui au Gouvernement gabonais pour structurer le secteur de la pêche, de contribuer à la surveillance de la zone de pêche gabonaise et d'approvisionner le marché européen en produits de la mer.

¹⁴⁹ Et vraisemblablement le retour de ces navires dans la zone mauritanienne en 2016 du fait du paraphe d'un nouveau protocole en juillet 2015 (dont l'application provisoire devrait être possible avant la fin de l'année 2015).

¹⁵⁰ Notamment celui du Secrétariat général de la CE et celui de la DEV-CO, respectivement :
http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/evaluation/docs/eval_activities_en.pdf et
http://ec.europa.eu/europeaid/evaluation/methodology/methods/mth_ccr_fr.htm#03_02.

7.1.1 La contribution de l'APP au développement d'une pêche durable et rationnelle

Les deux parties sont parties contractantes de la CICTA en charge de la gestion des thonidés dans l'Atlantique. 27 navires de pêche de l'UE à senne coulissante et 8 thoniers canneurs de l'UE ont la possibilité de pêcher dans les eaux gabonaises dans les conditions prévues au titre de l'accord et du protocole actuels. En 2014, 22 senneurs de l'UE ont bénéficié des possibilités de pêche, avec une capture totale annuelle de 18 492 tonnes réalisées par 21 d'entre eux. Ce volume est inférieur au tonnage de référence annuel fixé dans le protocole (20 000 tonnes). Ces captures sont réalisées conformément aux résolutions et recommandations de la CICTA et ne posent donc a priori pas de risques pour les stocks de thonidés exploités notamment au regard des dernières évaluations des stocks de la CICTA. De plus, ces captures ne représentent que 17,6 % de la production totale estimée par les navires de l'UE dans l'océan Atlantique (pour une capture tous pavillons confondus de 350 000 tonnes environ¹⁵¹). En tant que tel, l'impact des activités de pêche actuelles des navires de l'UE dans les eaux gabonaise, bien que significatif, n'est pas susceptible de menacer le statut des thons tropicaux et le tonnage de référence est adapté au nombre de navires autorisés.

Du fait de l'inexistence de la recherche gabonaise dans le domaine de l'halieutique, les avis formulés par la partie gabonaise sur le tonnage de référence et les possibilités de pêche (tous navires confondus) semblent se baser sur une logique empirique de suivi des captures des pêcheries thonières présentes dans les eaux nationales par le passé. L'absence de capacités scientifiques au Gabon reste par ailleurs un problème à part entière d'autant que le Gabon souhaite la mise en place d'une réelle coopération scientifique sur les objectifs de la pêche thonière alors même que le pays n'est pas à même de prendre part aux travaux scientifiques menés dans le cadre de la CICTA. À titre d'exemple, le protocole prévoit que l'organisme scientifique en charge du suivi scientifique des captures à partir des journaux de pêche soit l'IRAF qui n'est absolument pas à même de mener ces travaux. Les coordonnées électroniques permettant la transmission de ces données à l'IRAF n'ont par ailleurs jamais été communiquées. Cette situation dont les deux parties se sont accommodées semble pour le moins surprenante au regard des enjeux en présence. Il est ainsi regrettable que les ambitions du pays ne s'accompagnent pas d'un projet concret de création d'un organisme de recherche dédié.

Sur le plan des possibilités de pêche, le protocole en vigueur se base donc principalement sur les avis scientifiques de la CICTA qui n'ont que peu changé ces dernières années (section 2.2.4). Un mécanisme tenant compte des captures de l'ensemble des flottes ciblant la ressource thonière (pour les navires sous licences privées ou accords publics) qui permettrait d'ajuster les capacités à l'état de la ressource, s'il existe, n'a pas été présenté par la partie gabonaise alors même que le Code des pêches de 2005 prévoit la réalisation d'un plan de gestion. Il est important de rappeler que la renégociation du tonnage de référence telle qu'elle a été discutée durant la Commission mixte extraordinaire de juin 2015 ne devrait pas correspondre uniquement à une négociation économique mais doit tenir compte des évaluations des stocks ainsi que du contexte régional.

Il est prévu que les capitaines des navires opérant dans la zone de pêche sous juridiction transmettent la copie du journal de pêche tenu sur une base journalière en mentionnant la totalité des captures (espèces cibles mais aussi captures accessoires et rejets) après la sortie de la zone de pêche. Il apparaît que certains capitaines ne se conforment pas à cette obligation contractuelle (aussi bien au regard du protocole que du règlement contrôle de l'UE) notamment en ce qui concerne les rejets et les captures accessoires afin de ne pas payer la redevance forfaitaire annuelle. Cet état de fait fausse dans le même temps des données précieuses pour les scientifiques dans leurs évaluations des stocks migratoires par définition partagés.

7.1.2 La création d'emploi indirect

L'absence de rotation des navires européens dans les ports gabonais, qu'il s'agisse d'avitaillage ou de débarquement, ne permet pas de générer de l'activité dans les secteurs amont (avitaillage, entretien) ou aval (stockage et transformation du poisson). Dans son mode de fonctionnement actuel, sous réserve d'une évolution dans le comportement des navires de l'UE durant le protocole en vigueur, l'APP ne permet pas de créer des

¹⁵¹ COFREPECHE, et al. Evaluation régionale, 2013.

emplois indirects au Gabon. Il faut cependant prendre en compte l'absence d'infrastructures satisfaisantes dans le pays pour les navires de l'UE ne permettant pas d'encourager les navires à se rendre dans les ports gabonais.

7.1.3 L'appui au Gouvernement gabonais pour structurer la filière de la pêche

Le secteur des pêches gabonais est en profonde restructuration depuis octobre 2014 (voir Chapitre 4).

Ces changements du cadre institutionnel visent à améliorer la performance, la profitabilité ainsi que la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture et ont été initiés par la partie gabonaise sans qu'un appui de l'UE ne soit requis.

La vision de cette réorganisation a donc été très différente pour les deux parties, créant des incompréhensions et fragilisant d'autant les relations. Ainsi la partie gabonaise était en attente d'un réel appui et soutien dans le développement de sa nouvelle stratégie qu'elle considère être un effort important de sa part pour améliorer l'encaissement et les pratiques de toute la filière. De son côté, l'UE considère qu'elle n'a pas à interférer dans ce projet qui relève de la décision de la partie gabonaise et n'a fait constater les nombreux changements à la tête de la DGPA que cette réorganisation a entraînés : 4 personnes différentes ont en effet occupé le poste de Directeur Général depuis le début du protocole en vigueur. En outre, elle n'a pas été réellement saisie de demande précise en termes d'échange d'expérience dans le domaine. Les objectifs de cette réorganisation semblent bien définis et paraissent aller dans le sens d'une amélioration globale du suivi de la filière. Il faut cependant constater que ces changements ont été initiés avant la promulgation des décrets d'application et qu'un certain flou persiste autour du résultat final.

Il est important de noter qu'un membre détaché de la DG MARE est présent à la délégation de l'UE à Libreville. Deux missions ponctuelles de l'UE ont été réalisées dans le domaine de la surveillance des pêches (voir section 4.5) dont une sur le renforcement de capacité du CSP (AECP¹⁵², Septembre 2014), mais, comme le pointe la partie gabonaise, il n'y a pas d'assistance technique directe au quotidien¹⁵³ et il faut noter que cela n'a pas fait l'objet d'une demande formalisée du Gabon.

Il n'existe donc pas d'appui direct de l'UE au gouvernement gabonais pour structurer le secteur de la pêche, l'appui structurel n'ayant pour objet que le renforcement de la surveillance et le contrôle de la pêche.

7.1.4 La surveillance de la pêche

La surveillance des navires opérant dans la zone de pêche du Gabon permet de lutter contre la pêche illicite, Non déclarée et Non réglementée (INN). Le protocole prévoit la mise en place d'une surveillance « participative » innovante reposant sur la communication par les capitaines des navires de pêche de l'UE de tout navire qui ne figure pas sur la liste des navires autorisés à pêcher. Cette initiative dont le qualificatif ne semble pas approprié du fait de son caractère obligatoire au titre du protocole, i) permet de pallier, dans une moindre mesure, le défaut de capacité de projection des navires de surveillance gabonais et ii) renforce la collaboration entre les deux parties par le biais d'échanges d'informations sur tous les navires autorisés à pêcher dans la zone, sans considération du pavillon.

L'absence des observateurs à bord des navires de pêche est regrettable notamment du fait des manquements constatés de certains navires sur les tonnages prélevés et les enregistrements des rejets et des captures accessoires. La mise en place d'un pourcentage comme pénalité pour les navires ne déclarant pas de rejets ni de captures accessoires semble pertinente et devrait de fait inciter les capitaines à une plus grande rigueur.

L'obligation des balises VMS sur les navires européens est effective. Les balises transmettent la position, le cap et la vitesse toutes les heures en conformité avec le protocole. Le système permet ainsi une surveillance optimale par les États de pavillon qui transmettent automatiquement par voie électronique selon un système de

¹⁵² Agence Européenne de Contrôle des Pêches plus connu sous son acronyme anglais EFCA - European Fisheries Control Agency.

¹⁵³ Ce n'est d'ailleurs pas un mode d'intervention habituel pour l'institution UE, en comparaison avec les agences de coopérations des États membres. Par ailleurs sur certains aspects liés au contrôle nécessitant des capacités informatiques assez spéciales et pointues, l'UE recommande d'intégrer ce soutien dans les contrats qu'elle aide à financer avec les fournisseurs de systèmes de surveillance intégré.

communication sécurisé¹⁵⁴ le signal au CSP gabonais lors des périodes de présence des navires de l'UE dans la zone de pêche sous juridiction.

Cependant, la partie gabonaise fait état de suspicions quant à la suspension des signaux qui empêcherait un suivi efficient des navires de l'UE dans la zone de pêche. Il est possible que des arrêts dans la transmission du signal se produisent mais ils doivent être rares et de courtes durées. Il apparaît tout à fait improbable que les CSP des États de pavillon des navires de l'UE puissent mettre en œuvre une telle procédure volontairement. Par ailleurs ces suspicions n'ont pas donné lieu à des demandes d'investigations formulées par la partie gabonaise, et n'ont donc pas permis d'apporter des réponses claires. Il faut noter que par le passé la transmission du signal vers le CSP gabonais a été suspendue en manière impromptue en raison de l'interruption de l'abonnement Internet du CSP ou en raison de certificats de sécurité transmis au Gabon pour autoriser la réception arrivés à échéance.

Il faut noter que l'utilisation des fonds de l'appui sectoriel pour le renforcement du CSP gabonais ainsi que la remise en fonctionnement très récente du système de surveillance militaire installé à Port-Gentil (voir section 4.5) devrait permettre aux autorités gabonaises d'améliorer le suivi des navires présents dans la zone.

7.1.5 La zone de pêche

La présence d'un conflit territorial entre la Guinée équatoriale et le Gabon dans la zone de pêche sous juridiction déclarée par la partie gabonaise dans le protocole devrait être revue afin de la retirer de la zone de pêche autorisée pour les navires de l'UE.

7.1.6 L'approvisionnement des marchés européens, du marché local et de l'industrie de transformation

La contribution de l'APP à l'approvisionnement du marché de l'UE est de l'ordre de 3 % du total des importations de thons commercialisés sur le marché européen.

Selon le protocole, « *Lorsque les structures portuaires et de transformation du thon seront opérationnelles au Gabon, les armateurs [de thoniers senneurs] s'engagent à débarquer un minimum de 30 % des captures réalisées dans les eaux gabonaises, en prenant en compte les besoins effectifs de l'unité de production* ». L'absence d'installation suffisante au Gabon ne permet pas pour l'instant aux navires européens de satisfaire cet élément du protocole. Dans les faits, la contribution de l'APP est donc nulle pour l'approvisionnement du marché gabonais, aucun débarquement n'étant effectué dans le pays.

7.2 **Efficience : les résultats attendus l'ont-ils été à un coût raisonnable ?**

7.2.1 L'APP est-il avantageux pour l'industrie de la pêche de l'UE ?

Le protocole permet à un maximum de 35 navires de l'UE d'opérer dans la zone de pêche gabonaise. Dans l'ensemble, pour l'année 2015, le nombre total de navires ayant demandé une autorisation de pêche est de 21, soit 60 % des possibilités ouvertes par le protocole. Ce ratio monte à 78 % si on exclue les 8 autorisations de pêche offertes aux thoniers canneurs qui n'en n'ont pas utilisé dans les conditions actuelles. Ainsi les conditions d'accueil à terre, les conditions de débarquement, l'approvisionnement en appâts sont autant de contraintes opérationnelles que ces navires ne rencontrent pas dans leurs zones d'interventions habituelles.

L'APP contribue à l'industrie de la pêche de l'UE grâce aux activités des navires de l'UE dans la zone de pêche gabonaise. En 2014, cette zone a contribué à hauteur de 17,6 % aux captures totales des navires de l'UE dans l'Atlantique Est soit 11 % des captures totales des senneurs espagnols et 27 % des captures totales des senneurs français. Cette même année, le coût public du protocole pour l'Union européenne est de 900 000 euros pour l'accès seul (correspondant à un tonnage de référence de 20 000 tonnes) et 1 350 000 euros pour l'accès et l'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle. Le coût privé, pris en charge par les armateurs, est estimé à près de 1 437 016 euros, représentant le coût des autorisations de pêche (la redevance nationale) ainsi que le coût à la tonne payé par les armateurs. Cela se traduit par un coût de l'accès effectif en 2014 de

¹⁵⁴ Les informations transitent entre les CSP via le prestataire en charge du suivi, la société française CLS.

126 euros par tonne si l'on ne tient pas compte de l'appui sectoriel (151 euros/t en l'incluant dans l'évaluation), sur lesquels 49 euros/t (73 euros/t si l'on intègre l'appui sectoriel) proviennent du budget de l'UE et 78 euros/t des redevances versées par les armateurs des navires de l'UE.).

Le protocole contribue à la création d'environ 200 emplois directs (dont aucun gabonais) et 470 emplois (dont aucun gabonais) indirects sur la période estimée. Le protocole a donc une contribution négligeable en termes d'emploi au Gabon.

D'après nos estimations, le protocole aurait généré une valeur ajoutée totale de près de 13,7 millions d'euros en 2014, dont 5,5 millions d'euros serait revenue à l'UE au travers de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) généré par les navires, des salaires collectés par les marins de l'UE et des secteurs connexes (voir Chapitre 6 pour le détail de l'estimation). La même année, le coût public de l'APP pour l'UE, accès et appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle comprise, aurait été de 1,35 million d'euros. Le protocole présente donc un bon rapport coût-bénéfice puisque 1 euro investi par l'Union européenne génère 10,1 euros de valeur ajoutée totale, dont 4,1 euros de valeur ajoutée totale pour l'UE.

7.2.2 L'APP est-il avantageux pour le secteur de la pêche gabonaise ?

En 2014, le Gabon a reçu 2 787 016 euros (900 000 euros au titre de la compensation et 1 437 016 euros au titre des redevances) pour l'accès des navires de l'UE à la zone de pêche gabonaise ainsi que 450 000 euros en appui sectoriel. Le montant total obtenu par l'État gabonais est ainsi de près de 2,8 millions d'euros.

Le coût de l'accès est en théorie de 133 euros/t (67,5 euros/t au titre de la compensation et 65 euros/t à celui de la redevance des armateurs), si toutes les possibilités de pêche étaient utilisées. Comme souligné ci-dessus, le coût réel de l'accès est pour 2014 de 151 euros/t en raison de la sous-utilisation du tonnage de référence (18 000 tonnes de thonidés capturés contre 20 000 tonnes de prévus) et des coûts afférents : tout d'abord pour l'UE dont la compensation est prévue pour 20 000 tonnes et pour les armateurs qui se sont acquittés de la redevance sans venir pêcher dans la zone gabonaise. Cela signifie que l'État gabonais perçoit une plus-value sur chaque tonne de poisson capturée d'au moins 18 euros, soit 14 %.

Comme indiqué plus haut, l'absence de débarquement dans le pays et d'embarquement de marins / observateurs gabonais rend cet accord peu intéressant en terme de création d'emploi.

Il est difficile de mettre en relation ces revenus avec ceux des navires opérant dans le cadre d'une licence privée. Cependant, à partir des données de captures de la CICTA pour les autres pavillons, dans la zone de pêche du Gabon (hors navires sous pavillon ghanéen) et du nombre de navires bénéficiant d'une licence privée, il est possible d'établir qu'à minima ces licences privées auraient généré un revenu annuel de 2,04 millions d'euros en 2013 et en 2014 (17 licences à 120 000 euros). L'estimation des captures de ces navires dans la zone de pêche du Gabon laisse à penser que le tonnage de référence de 1 000 tonnes par licence n'a pas été dépassé en 2013, avec une estimation de capture proche de 8 100 tonnes pour 10 navires, les captures du Ghana n'étant pas connues (7 navires en 2013). Ce niveau de capture ne semble pas avoir occasionné de paiement complémentaire sachant que toute capture supplémentaire occasionne un paiement de 120 euros/t. Dans le cas où les navires sous licence privée approchent voire dépassent leur tonnage de référence (1 000 tonnes), le revenu généré pour le Gabon approche les 120 euros/t, soit un prix 20 % inférieur au paiement global réalisé dans le cadre de l'APP (151 euros/t). Par ailleurs, ce revenu est plus fluctuant que celui généré par l'APP, les navires sous licence privée pouvant décider de ne pas la renouveler au gré des conditions proposées par le Gabon (aucune licence privée n'a été délivrée pour 2015 lors de la rédaction de cette étude).

En d'autres termes, l'APP est avantageux économiquement pour le Gabon, notamment en comparaison des accords privés.

7.2.3 L'importance relative et impacts des captures des navires de l'UE au Gabon

La partie gabonaise juge les taux d'utilisation des autorisations de pêche trop faibles notamment en ce qui concerne les thoniers canneurs et milite pour une meilleure adéquation entre les autorisations de pêche offertes et les utilisations réelles.

Il n'y a aucun débarquement au Gabon des captures réalisées par les navires de l'UE. L'effet de l'APP sur le secteur de la transformation gabonais est donc nul.

L'UE reçoit une proportion relativement élevée de la VA de l'APP par rapport au Gabon (plus de quatre fois la valeur ajoutée directe perçue par le Gabon).

D'après nos estimations¹⁵⁵, 45 % de la valeur ajoutée directe générée par l'activité des flottes de l'Union européenne dans la zone de pêche gabonaise bénéficie à l'UE. En combinant les salaires des marins européens et l'EBC généré par les navires européens, cela représente 4,1 millions d'euros en 2014. En l'état actuel des choses, le Gabon capte 16 % de la valeur ajoutée directe issue uniquement, en l'absence de marins gabonais participant à la pêcherie et de taxes portuaires, des paiements des droits d'accès des armements des thoniers senneurs de l'UE, ce qui représente 1,4 million d'euros en 2014. Les autres pays ACP capturent 40 % de la valeur ajoutée directe par le biais des salaires des marins et des taxes portuaires collectées.

Les infrastructures et les services portuaires gabonais souffrent d'un manque complet d'équipement permettant d'accueillir les navires de pêche à Libreville ou dans tout autre port du pays (Port-Gentil par exemple). Ce fort désavantage comparatif face à d'autres ports de la sous-région, notamment Abidjan (Côte d'Ivoire), explique que le pays ne bénéficie d'aucun flux financier et d'aucune valeur ajoutée indirecte liés à l'entretien des navires et à l'avitaillage ou aux activités de valorisation et de transformation qui pourraient se faire sur le territoire gabonais. En l'absence de lien économique entre les flottes de l'UE et le Gabon, la majeure partie de la valeur ajoutée indirecte est captée par les pays ACP (Côte d'Ivoire principalement), soit 3,1 millions d'euros en 2014 (68 % de la valeur ajoutée indirecte), le reste revenant à l'UE au travers de l'activité du secteur européen de la transformation du thon (près de 1,5 million d'euros en 2014).

Ainsi, l'impact des captures des navires de l'UE sur le secteur de la transformation du Gabon est nul : il n'existe aucune obligation de débarquer ou de transborder au Gabon les poissons capturés dans la zone de pêche du pays (sauf pour les thoniers canneurs). Les marchés locaux et/ou le secteur de transformation ne bénéficient d'aucune valeur ajoutée découlant du protocole.

7.3 Économie

Le versement de la contrepartie financière dans son volet « accès à la zone de pêche et tonnage de référence » a été réalisé sans encombre aux titres de la première année et de la deuxième année d'application du protocole.

La contrepartie financière dans son volet « appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Gabon » n'a été versée que dans sa première tranche au début de l'application du protocole. Suite à la constatation de la non-utilisation de ces fonds pour des raisons propres à la partie gabonaise, la partie européenne a suspendu le paiement de la deuxième tranche. Du fait du déblocage de l'appui, cette situation semble cependant en passe d'être réglée et le deuxième versement semble imminent. Restera alors à la partie gabonaise à utiliser les deux dernières tranches en une année.

Il est entendu que les montants nécessaires à la mise en place de la politique des pêches du Gabon dans tous ses aspects ne sont pas dépendants exclusivement de la contrepartie financière de l'UE et que le salaire des fonctionnaires de l'administration est versé. Il faut constater néanmoins que ce blocage complet des fonds de la DGPA (depuis février 2014) va pénaliser durablement le secteur du fait du rôle majeur attendu de la puissance publique dans son développement.

Le budget alloué est donc dans son ensemble mal utilisé et, à défaut de trouver une solution rapide, pourrait mettre en péril les projets de développement futur du secteur.

¹⁵⁵ Voir le chapitre 6 pour plus de détails sur l'estimation de la valeur ajoutée générée.

7.4 Cohérence

Il s'agit de la conformité des actions menées dans le cadre de l'APP avec des actions portant sur des domaines similaires, et de la cohésion d'ensemble des politiques européenne et gabonaise. La cohérence doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Quel est le niveau de conformité du protocole en cours avec la Politique Commune de la Pêche (PCP) et avec les mesures adoptées par des organisations régionales de gestion de pêche (la CICTA) ? ;
- Le protocole en cours est-il conforme aux autres politiques européennes ? ; et
- Le protocole est-il conforme avec la politique des pêches du Gabon ?

7.4.1 Conformité avec la PCP et avec la CICTA

La PCP vise à n'exploiter que des stocks excédentaires (reliquat), à imposer une non-discrimination par rapport aux flottes étrangères, à faire payer une redevance adéquate par les armateurs et à utiliser les fonds de l'appui sectoriel pour développer et structurer le secteur gabonais des pêches. Le protocole est donc dans sa construction et sa mise en œuvre conforme aux objectifs fixés par la PCP.

La CICTA évalue, à l'échelle de l'océan Atlantique, les stocks de thoniidés et autres espèces apparentées et formule des recommandations et des résolutions concernant le niveau et les conditions d'exploitation de ces stocks. Les avis énoncés ne concernent pas les activités de pêche dans les eaux du Gabon mais s'appliquent dans les eaux de tous les pays côtiers parties contractantes dans lesquels la ressource thonière est présente, sans lien avec l'exploitation effective de cette ressource dans les eaux nationales. La flotte de l'UE opérant au Gabon se conforme donc globalement aux recommandations et aux résolutions de la CICTA dont l'UE et le Gabon sont membres. Des améliorations sont possibles notamment au regard des déclarations et des captures des rejets et des espèces accessoires ainsi que dans le suivi de l'utilisation des DCP ce que le nouveau modèle de journal de pêche devrait faciliter. Les possibilités de pêche prévues dans le protocole sont par ailleurs compatibles avec le niveau d'exploitation recommandé. Le protocole est donc conforme avec la CICTA.

Il faut cependant noter que l'interdiction des navires d'appui, les restrictions dans l'utilisation des DCP, le retrait des palangriers du protocole en vue de conservation des requins ainsi que la mise en place d'une surveillance « participative » sont des mesures pour lesquelles le protocole va au-delà des recommandations et des résolutions actuelles de la CICTA. L'interdiction des navires d'appui est perçue par l'UE comme une discrimination à son encontre, cette restriction n'étant pas inscrite dans la réglementation actuelle et n'étant pas imposée aux autres pavillons (notamment en 2013 et 2014).

7.4.2 Conformité de l'APP avec les autres politiques européennes

La politique de développement de l'UE vise à améliorer le niveau de vie des pays en développement, par la mise en place d'infrastructures, la création d'emplois, la formation, le respect des droits de l'homme, la promotion des fermes, etc.

L'aide apportée par l'UE au Gabon à travers le 10^e FED et les PIN successifs s'élève en moyenne à 10 millions d'euros par an. Le protocole en cours apporte donc une contribution financière annuelle représentant près d'un quart de l'aide au développement¹⁵⁶. L'appui sectoriel a par ailleurs vocation à renforcer la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche du Gabon et la gestion durable des ressources facilitant le développement de la filière ce qui est conforme aux objectifs de la politique de développement de l'UE.

L'appui sectoriel notamment dans ces volets actions de suivi, contrôle et surveillance des pêches contribue donc aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie de l'UE relative au golfe de Guinée qui vise à appuyer les efforts consentis par la région et ses États côtiers dans la lutte contre l'insécurité maritime et à la criminalité organisée.

¹⁵⁶Dans l'hypothèse d'un versement de l'appui sectoriel conforme aux calendriers.

7.4.3 Conformité de l'APP avec les politiques des pêches et de développement du Gabon

Les recettes publiques générées par l'application du protocole n'apparaissent pas dans le budget de l'État ce qui n'est pas conforme aux règles des finances publiques. Ce système de gestion de la partie gabonaise ne permet pas de suivre de façon transparente le cheminement de ces flux financiers. Durant la mission d'évaluation il a été expliqué que la non-inscription de ces recettes en permettait le partage 50/50 entre la DGPA et le Budget. Le blocage actuel de ces fonds rend toute politique de développement du secteur halieutique impossible. Avec la mise en place de l'ANPA le partage devait évoluer vers une répartition de ces recettes entre les deux acteurs avec 50 % pour le Budget et une répartition des 50 % restants à 80/20 en faveur de l'ANPA.

Au regard de la politique des pêches en cours de redéfinition et de précision, l'APP est conforme aux objectifs d'utilisation durable des ressources halieutiques, les ressources thonières ne faisant pas l'objet d'une surexploitation ni même d'une exploitation nationale. En revanche, il ne participe pas pour l'instant à la création d'emplois, que ce soit à bord des navires ou dans les secteurs connexes à terre. Il n'est donc pas en conformité avec l'objectif de valorisation du potentiel halieutique national et de création de richesse en raison de l'absence de débarquements au Gabon et d'embarquement de marins. Il faut cependant noter qu'à l'heure actuelle, aucune structure n'est en mesure de réceptionner et de transformer 30 % de la production de thoniers senneurs au Gabon (soit 6 000 tonnes). Enfin, il n'est pas concordant avec l'objectif de contribution à la sécurité alimentaire du fait de l'absence de débarquements pour satisfaire la demande des populations locales. De ce point de vue, l'apport en matière première générée par le débarquement des captures accessoires des navires de l'UE présenterait une avancée significative, sous réserve que le consommateur s'intéresse à ces produits, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui par méconnaissance de ces espèces. Cette situation pourrait évoluer par la suite grâce notamment à des campagnes de communication.

Par ailleurs l'approche de concertation mise en avant par la partie gabonaise lors des situations litigieuses impliquant des navires de l'UE pêchant dans le cadre du protocole ne semble pas en concordance avec la volonté politique affichée de lutter contre les pratiques illicites. Ainsi il apparaît que des opérateurs n'ont pas respecté les termes du protocole (notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives) sans que la partie gabonaise ne dresse de procès-verbal d'infraction. Néanmoins, l'utilisation de l'appui sectoriel pour le renforcement du contrôle des pêches de façon opérationnelle, sur le terrain, par l'entretien et la réparation des moyens naviguant des brigades de pêche aussi bien que par l'intégration des outils VMS, AIS et ERS devrait améliorer la lutte contre les pêches INN.

7.4.4 Analyse de la conformité des parties prenantes à certaines clauses du protocole

De nombreux points de divergences dans l'application du protocole en vigueur persistent entre les deux parties. Ces derniers sont détaillés ci-après.

7.4.4.1 L'utilisation des DCP

Il faut en premier lieu rappeler que tous les DCP présents dans les eaux gabonaises n'appartiennent pas aux navires de l'UE et qu'en état actuel des connaissances, il n'est pas possible de fournir un décompte total (ou même partiel) du nombre de DCP présent actuellement dans les eaux gabonaises. Forte de ce constat, la partie gabonaise souhaiterait obtenir la position de tous les DCP de l'UE en temps réel. L'UE s'y oppose mettant en avant que le protocole en vigueur ne prévoit pas la transmission de ce type d'information à caractère commercialement sensible. La CICTA ne publie d'ailleurs ces données qui sont réservées à l'usage des scientifiques nationaux.

La formulation du protocole en vigueur sur l'utilisation des DCP porte à interprétation. S'il est bien fait mention d'une limitation à l'utilisation de DCP biodégradable et non-maillant, il n'est pas mentionné explicitement une interdiction de l'usage des autres types de DCP. Il serait souhaitable de clarifier cette dénomination pour rendre compte précisément de ce qui est interdit au titre du protocole.

Si la partie gabonaise pointe la responsabilité des navires de l'UE dans l'usage de DCP non conformes (maillants et non-biodégradables), elle n'a cependant pas lancé de procédures d'infractions. On peut par ailleurs regretter que le code des pêches gabonais ne fournit pas un cadre réglementaire clair sur ce point. Une telle initiative

provoquerait des contradictions entre les nouvelles dispositions de la législation nationale gabonaise et le protocole en vigueur imposant, conformément à l’Article 9.3 du protocole, la convocation d’une Commission mixte afin de clarifier cette situation. En l’état actuel de la réglementation, la conformité aux mesures de gestion et de conservation de la CICTA s’applique à savoir le recours à des DCP non-maillant. La question de la biodégradabilité est en effet encore à l’étude¹⁵⁷.

Le conflit d’usage identifié entre un navire de prospection sismique (recherche de pétrole) et des DCP a entraîné des tensions entre les deux parties. Une solution de compromis a été trouvée : la transmission aux navires en charge de la prospection pétrolière des positions des DCP de l’UE dans des zones délimitées de prospection, afin d’en faciliter l’évitement.

Aucune solution n’a été apportée en ce qui concerne l’entrée de DCP appartenant à des navires de l’UE dans les zones interdites ainsi que dans la bande des 12 milles marins. Les armateurs défendent que sans le soutien des navires d’appui il n’est pas possible de collecter ces DCP. Des pistes de réflexion ont été ouvertes, comme le financement d’une campagne de ramassage ou l’entrée d’un navire d’appui spécialement et exclusivement dédié à cette tâche. Aucun accord n’a été trouvé sur ce point.

7.4.4.2 Le suivi de la consommation du tonnage de référence par l’UE

La partie européenne n’a pas informé selon son souhait la partie gabonaise de l’atteinte des 80 % du tonnage de référence en 2014 (voir section 5.2.3.6). Cela est perçu comme un manquement au titre du protocole en vigueur et est lié à des questions de délai entre les captures et leur notification à l’UE par les États membres. Paradoxalement, la partie gabonaise reçoit plus immédiatement des données provisoires au travers des journaux de pêche. Il existe donc un problème dans la collecte et l’agrégation des données transmises par les États des pavillons des navires à l’UE. Il apparaît que ces données sont transmises en retard et présentent de nombreuses erreurs de saisie nécessitant un travail de vérification important. Le système de notification et de suivi interne de l’UE devrait donc être amélioré, ou des conditions en cas de dépassement du tonnage de référence préétablies.

7.4.4.3 L’utilisation des navires d’appui

Au moment de la rédaction du rapport et en conformité avec le protocole en vigueur, aucun navire d’appui de l’UE n’a accédé à la zone de pêche du Gabon. Il faut cependant noter qu’une demande de coopération a été faite par la partie gabonaise du fait d’une présomption d’activité de pêche INN liée à un navire d’appui de l’UE. Une enquête est actuellement en cours.

7.4.4.4 Respect des obligations liées à la transmission d’information par les flottes de l’UE (messages entrée/sortie, transmission des livres de bord)

Aucun incident majeur n’a été reporté quant aux procédures d’entrées et de sorties mais du fait de problèmes à répétition dans la transmission ou la réception de cette information, les deux parties se sont mises d’accord pour élaborer un modèle devant être utilisé par les navires de l’UE afin de simplifier et clarifier cette procédure.

Les manquements constatés par la partie gabonaise dans l’enregistrement des captures accessoires et des rejets dans le journal de pêche des navires de l’UE ont été abordés durant les Commissions mixtes. Aucune procédure d’infraction n’a cependant été lancée pour ce motif par la partie gabonaise. L’UE a confirmé son accord pour que ces deux catégories soient enregistrées et transmises conformément au protocole et le nouveau modèle de journal de pêche en cours de discussion entre les deux parties devrait permettre de restreindre ce problème. Il semble indispensable que les États de pavillon des navires ainsi que l’UE se saisissent plus fermement de ce problème pour que les navires se conforment au protocole en vigueur notamment par le remplissage exhaustif des nouveaux journaux de pêche qui est par ailleurs une obligation au regard du Règlement (UE) n° 1224/2009, ou règlement « Contrôle ».

¹⁵⁷ http://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2015_FADs_WG_report_FRA.pdf.

Une divergence persiste sur l'intégration de données commerciales sensibles dans les journaux de pêche (positions des DCP notamment). Ces questions sont en discussion et les parties travaillent pour arriver à une solution mutuellement acceptable, mais qui n'est pas encore trouvée.

Le non-respect des délais de transmission des journaux de pêche, prévus dans le protocole en vigueur, a entraîné le lancement d'une procédure d'infraction contre deux navires de l'UE. La réception électronique des données du journal de pêche des navires de pêche de l'UE (système ERS) est toujours inopérante au Gabon en l'absence des équipements de réception nécessaires. L'UE appuie le Gabon à l'acquisition de ces équipements avec les fonds de l'appui sectoriel. Néanmoins le Gabon reçoit directement les déclarations et les journaux de pêche envoyées par courrier électronique par les armateurs suite aux sorties de zones. En revanche il faut noter que les armements oublient souvent de les transmettre dans le même temps à l'UE.

7.4.4.5 Embarquement de marins et d'observateur à bord

L'embarquement de marins des pays ACP est inscrit dans le protocole en vigueur à hauteur de 20 % des équipages. Dans la pratique, les marins des pays ACP (notamment Sénégal, Côte d'Ivoire et Ghana) représentent un pourcentage bien plus élevé. Il n'y a en revanche aucun marin gabonais embarqué à bord des navires de l'UE par manque d'attrait pour ce métier.

Aucun observateur gabonais n'est embarqué. Aucune demande d'embarquement n'a été formulée par la partie gabonaise. Suite à la formation et à l'équipement d'observateurs gabonaïs, cette situation pourra évoluer durant le protocole en vigueur (voir section 5.2.3.8).

L'APP est donc en conformité théorique avec les politiques du Gabon mais sa mise en œuvre pratique conduit à l'évaluer sa conformité effective comme moyenne.

7.5 Acceptabilité – les objectifs de l'APP étaient-ils pertinents concernant les besoins, les problèmes et enjeux auxquels sont confrontés les parties prenantes ?

La partie prenante principale de l'UE est la flotte de senneurs espagnols et français.

En effet, pour les thoniers canneurs, le degré d'incertitude quant aux appâts (disponibilité, possibilité de passer des accords avec les pêcheurs locaux, etc.), la distance par rapport à la zone d'activité historique des navires et les exigences des mesures techniques (obligation de débarquement de 100 % des captures notamment) rendent ce protocole inintéressant dans le contexte actuel.

La flotte des senneurs quant à elle a besoin de l'accès aux eaux productives de la sous-région pour lui permettre de capturer les ressources thonières de manière efficiente. Le protocole, en complément de ceux des autres APP dans l'océan Atlantique, répond donc aux besoins des armements de l'UE en fournissant l'accès aux ressources thonières. Près de 80 % des 27 possibilités de pêche prévues au protocole ont été utilisées par les navires de l'UE en 2014. Les captures annuelles pour les senneurs ont par ailleurs atteint 92 % du tonnage de référence. Le protocole répond donc globalement aux attentes des armements de l'UE.

L'acceptabilité est cependant diversément appréciée entre les deux pavillons constitutifs de la flotte UE du fait de l'importance relative de la zone pour les deux pavillons et de leurs pratiques de pêche respectives, plus ou moins impactées par les mesures techniques (pêche sur banc libre ou DCP).

La signature du protocole en 2013 après une période de suspension d'un an et huit mois a été un réel soulagement pour les armements français pour qui la zone de pêche gabonaise est le pivot de la stratégie des navires dans l'Atlantique Est. Il n'est donc pas surprenant que ces navires aient immédiatement profité de l'ouverture de la zone de pêche en 2013. Depuis lors le taux d'utilisation des navires français est resté constant. En 2014, 27 % des captures totales réalisées par les senneurs français l'ont été dans la zone gabonaise.

Les navires espagnols sont moins dépendants de cette zone et sont plus réticents à se conformer aux obligations du protocole que d'aucuns jugent excessives, notamment sur la question des DCP et des navires d'assistance. En outre, ces navires peuvent travailler en synergie avec des navires sous pavillons tiers

intervenant avec des licences privées dans les mêmes eaux voire dans des zones fermées aux navires de l'UE (comme en Mauritanie par exemple). Le taux d'utilisation de l'accord par les navires espagnols est donc plus faible. En 2014, 11 % des captures totales réalisées par les seigneurs espagnols l'ont été dans la zone gabonaise. Cependant, comme mentionné en introduction de ce chapitre, il faudra regarder avec attention l'impact de la fermeture de la zone de pêche mauritanienne pour les navires espagnols en 2014.

La partie gabonaise est globalement satisfaite de cet accord qui permet la valorisation d'une ressource que l'industrie nationale n'est actuellement ni en mesure de capter ni de valoriser. Pour certains acteurs institutionnels gabonais, il témoigne aussi du bon état des relations unissant le pays à l'UE. Le cadre politique national au Gabon insiste légitimement pour encourager la création d'une valeur ajoutée dans le pays notamment au regard de l'importance de la zone pour les navires de l'UE et pour la pêche thonière du golfe de Guinée dans son ensemble. En l'absence de débarquement et de transformation cet objectif n'est pas atteint et la valeur ajoutée générée reste donc très faible. La volonté politique forte de voir réaliser des débarquements par des navires européens dans un port gabonais avant la fin du protocole en vigueur pourra faire évoluer cet aspect. Cependant les relations avec la partie européenne sont jugées difficiles et devant aller vers une plus grande coopération.

La société civile gabonaise n'est pas au fait des enjeux liés à l'exploitation de la ressource thonière, ces poissons étant très peu consommés localement et le secteur de la pêche maritime ne faisant pas l'objet d'une intense identification à la culture nationale. Cependant les très fortes présences et influences des ONG internationales dans les hautes sphères de l'État gabonais ont placé le pays très en avance par rapport au reste du continent africain sur les questions de conservation des milieux naturels. De ce fait le Gabon se positionne comme un pays moteur sur les enjeux de conservation sans que sa population ait réellement conscience de cette problématique du fait d'autres préoccupations plus prégnantes. Néanmoins, les caractéristiques de l'accord, notamment en matière d'exigences économiques, environnementales et sociétales, laissent à penser que l'acceptabilité de l'accord pour la population serait bonne.

En conclusion, les objectifs de l'APP tels qu'ils ont été définis par les parties prenantes pour les besoins, les problèmes et les enjeux des thoniers seigneurs étaient donc pertinents. On pourra tout de même regretter que l'enjeu DCP n'aient pas fait l'objet d'un texte prenant mieux en compte les besoins et points de vue des parties prenantes alors même que l'UE est très proactive sur cette question à la CICTA. En ce qui concerne l'introduction des thoniers canneurs, on pourra dresser un constat d'échec tant au regard des besoins que des enjeux, mais cette situation ne devrait pas être considérée comme définitive.

8 Évaluation ex ante (ou prospective) d'un éventuel futur protocole d'accord de pêche entre l'UE et le Gabon

Conformément à la législation européenne¹⁵⁸, la conclusion de tout nouveau protocole d'accord de pêche nécessite la réalisation d'une évaluation indépendante prospective (ex ante) afin d'en étudier la pertinence. Les difficultés rencontrées dans le passé dans le cadre des précédentes négociations, l'importance stratégique que revêt cet accord pour une partie de la pêche thonière des navires de l'UE dans l'Atlantique Est, les enjeux liés aux objectifs fixés par les autorités du Gabon dans le cadre du plan stratégique « Gabon émergent » et la diversité des parties prenantes européennes requiert d'entreprendre relativement tôt les négociations pour élaborer un éventuel nouveau protocole. Tenant compte de cette exigence et de la durée du protocole en cours de 3 ans, l'évaluation prospective d'un éventuel futur protocole est réalisée juste avant la fin de la deuxième année d'application du protocole en vigueur.

S'inscrivant dans la continuité du protocole actuellement en vigueur et au regard de l'intérêt des deux parties, la présente évaluation ex ante ne porte que sur la mise en place d'un protocole strictement thonier.

L'évaluation se base sur :

- Les règles d'évaluations définies dans l'Article 18 du Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012¹⁵⁹ ; et
- Le guide ex ante¹⁶⁰ de la Commission européenne.

8.1 Évaluation des besoins à satisfaire à court ou à long terme

La signature d'un accord de pêche et de son protocole a pour objectif de satisfaire les besoins des opérateurs économiques de la filière halieutique, des citoyens (notamment des consommateurs) de l'UE, du pays tiers signataire – ici le Gabon – et des pays voisins, en particulier les pays ACP, et des institutions nationales et internationales en charge de la bonne gouvernance de la filière, notamment la CICTA.

8.1.1 Besoins à satisfaire partagés par le Gabon et l'UE

Les deux parties ont pour obligation d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) dont l'UE et le Gabon sont parties prenantes.

L'accès aux eaux et aux ressources halieutiques ciblées par les flottes étrangères, dont la flotte de l'UE, dans les eaux sous juridiction gabonaise au moyen de tout arrangement (accord public, licence privée, affrètement) doit en outre s'effectuer en conformité avec sa législation nationale (article 62, alinéa 4 de la CNUDM).

L'accès des navires de pêche de l'UE aux ressources halieutiques présentes dans les eaux gabonaises doit aussi respecter la réglementation de l'UE en matière de gestion de la pêche, notamment le Règlement n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des pêches, le Règlement n° 1006/2008 permettant d'assurer le suivi des autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'UE actifs en dehors des eaux de l'UE et le règlement de base de la politique commune de la pêche entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et en particulier la partie spécifiquement dédiée au volet externe de la PCP (pour ce volet, voir section 8.3).

¹⁵⁸ Article 30 du règlement « relatif aux règles d'application du Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ».

¹⁵⁹ Règlement « relatif aux règles d'application du Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ». Ces deux règlements abrogent (partiellement) le Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 et son règlement d'application (Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002).

¹⁶⁰ CE, 2001. Évaluation ex ante - guide pratique pour l'élaboration de propositions de programmes de dépenses. Commission européenne – DG Budget. 34 p. Note : version française.

Dans le cas d'un projet de protocole incluant l'exploitation de ressources thonières¹⁶¹, l'accès à la zone de pêche du Gabon doit alors s'effectuer en conformité avec les mesures de gestion et de conservation définies par la CICTA dont le Gabon et l'UE sont membres. En effet, en raison de la nature hautement migratrice de ces ressources pélagiques, il est important pour l'UE et ses États membres, le gouvernement gabonais et les organisations régionales de gestion des pêches, et notamment la CICTA, que l'ensemble des parties concernées travaille de concert dans le but de promouvoir et de renforcer les capacités de gestion des pêches au Gabon et au niveau régional.

Il est entendu que la mise en œuvre d'un nouveau protocole est basée sur une négociation entre les deux parties directement concernées. Il est rappelé la possibilité faite aux parties de mettre en œuvre une politique nationale allant au-delà des mesures de conservation et de gestion de la CICTA. Le protocole doit alors être rédigé en conformité de la réglementation la plus contraignante voire allez au-delà.

Enfin, pour l'UE et le Gabon, les conditions de travail à bord des navires de pêche de l'UE dans les eaux gabonaises devraient être en accord avec les standards sociaux internationaux établis par l'organisation internationale du travail (OIT)¹⁶². Ces standards ont en effet pour but d'assurer des conditions de travail convenables et sans discrimination entre les marins de nationalité différente.

Dans l'hypothèse de la continuité de l'accès des flottes de l'UE aux ressources thonières présentes dans les eaux gabonaises, les deux parties auront donc à définir un protocole conforme à ces cadres normatifs. Elles devront également s'entendre sur une délimitation précise de la zone de pêche autorisée afin d'éviter tous risques de conflits ou de contentieux sur les zones de pêche. Les deux parties devront aussi s'assurer de l'acceptabilité du tonnage de référence en tenant compte des avis scientifiques et des recommandations de gestion de la CICTA, de la prise en compte des différents usages des acteurs présents et des différents régimes de protection dont peuvent bénéficier certaines zones. Enfin, l'application du protocole devra également trouver le compromis entre assurer une pêche durable dans les eaux sous juridiction gabonaise et créer pour l'UE et le Gabon des retombées économiques pour leur espace économique respectif, notamment par la création ou la pérennisation d'emplois et de richesses directs et indirects dans le secteur halieutique, en mer et à terre.

8.1.2 Besoins à satisfaire pour le Gabon

Les besoins à satisfaire pour le Gabon ont pu être identifiés sur la base des échanges et des informations recueillies auprès des autorités gabonaises principalement, durant la mission d'évaluation au Gabon et telles qu'elles ont été indiquées dans les minutes des trois Commissions mixtes ayant été tenues. Les rares autres parties prenantes du secteur de la pêche au Gabon, notamment privées, ont aussi été interrogées. À noter pour mémoire qu'il n'existe pas d'organisme de recherche traitant de l'halieutique au Gabon.

8.1.2.1 Pour le gouvernement gabonais

Le Gabon développe un plan stratégique national ambitieux (« Gabon émergent », voir section 1.4) en prévision de l'après pétrole. Le secteur de la pêche trouve sa place au sein de ce projet et les attentes sur le devenir de la filière sont donc très fortes. À cela s'ajoute une politique très volontariste sur les enjeux de conservation (création de parcs nationaux marins, protection des baleines, des tortues, interdiction de la pêche à la palangre, réflexion sur l'interdiction des rejets, etc.) plaçant le Gabon en précurseur sur ces thématiques en Afrique.

Le Gabon souhaite pérenniser la relation commerciale durable qui le lie à l'UE. Cependant, du fait de l'importance stratégique de la zone de capture que représente sa zone de pêche pour les navires de l'UE, que le pays n'ignore pas, le pays ambitionne à prendre toute sa place dans l'économie thonière de la région Atlantique Est. Ainsi le Gabon souhaite que l'UE prenne en considération son importance stratégique dans cette pêcherie et mette en place des projets de coopération plus ambitieux, notamment au détriment de pays que le

¹⁶¹ Des thons, des espèces apparentées et des espèces associées à la pêche de ces deux groupes d'espèces.

¹⁶² Dont en sont membres, entre autres, le Gabon, l'Espagne, la France, la Chine, le Japon, Belize, Panama. Site de l'OIT : <http://www.ilo.org/public/english/standards/realm/country.htm> ; 10 juin 2015. Chaque convention de l'OIT doit être ratifiée pour être appliquée par ses membres.

Gabon juge privilégiés alors même qu'ils ne sont pas signataires d'un APP tel que le Ghana ou qu'il profite d'une valeur ajoutée très importante (la Côte d'Ivoire). Cependant comme mentionné dans la section 6.6, il appartient au Gabon de mettre en place une politique pour capter une valeur ajoutée plus importante en notant que cette politique ne passe pas forcément par des débarquements dans les ports gabonais.

Il s'agit donc pour le Gabon de s'inscrire pleinement dans les besoins partagés avec l'UE tels qu'ils sont détaillés ci-dessus et de prévoir dans l'éventuel futur protocole :

- La création d'une valeur ajoutée directe au Gabon impliquant dans la vision des décideurs politiques des débarquements de navires de l'UE au Gabon ainsi que de la transformation sur place¹⁶³. Le Gabon souhaiterait ainsi créer une filière d'approvisionnement pour les marchés locaux en « faux thon »¹⁶⁴ principalement et faire concurrence aux ports de débarquement de Tema (Ghana) et Abidjan (Côte d'Ivoire) pour l'approvisionnement des marchés internationaux ;
- L'augmentation du tonnage de référence au-delà des 20 000 tonnes prévues par le protocole en vigueur afin d'augmenter les revenus de l'APP ;
- La fixation d'un nombre de navires autorisés corrélatif à leur présence effective dans la zone de capture et, le cas échéant, la possibilité de moduler le nombre d'autorisations de pêche au nombre de navires ayant fait la demande. Le Gabon ne souhaitant pas être pénalisé par des navires ne venant pas pêcher alors même que la capacité de pêche qui leur est attribuée est « bloquée » ;
- La fixation d'un prix à une autorisation de pêche pour les navires d'appui assortie d'une éventuelle interdiction d'apporter un soutien logistique aux navires de pêche qui ne sont pas sous pavillon UE dans la zone de pêche gabonaise ;
- Le retrait des thoniers canneurs du protocole si ces derniers persistent à ne pas prendre part à la pêcherie ; et
- Des mesures techniques spécifiques telles que par exemple :
 - L'obligation de la transmission du journal de pêche des navires de l'UE vers le CSP gabonais sur une base quotidienne ;
 - L'obligation de quitter la zone de pêche immédiatement en cas de VMS défaillant ;
 - L'obligation de ne recourir qu'à des DCP non-maillants et biodégradables ;
 - L'identification des DCP, la communication du positionnement de toutes les balises GPS des DCP présents dans la zone de pêche sous juridiction ainsi que l'obligation d'assurer le retrait des DCP en fin de vie afin d'éviter les DCP « fantômes » et les échouages ;
 - La transmission des rapports des observateurs embarqués à la DGPA portant sur les opérations réalisées dans la zone de capture ;
 - L'accès aux informations relatives aux quantités capturées dans la zone de pêche sous juridiction gabonaise et débarquées dans les ports à l'étranger ; et
 - L'embarquement d'observateurs gabonais sur les navires de l'UE, le Gabon n'étant pas opposé à la mise en place d'un programme d'observation à l'échelle régionale géré par la CICTA.

¹⁶³ Comme mentionné dans la section 1.4.3, il est rappelé qu'un des objectifs du projet « Gabon bleu » en 2016 est le suivant : « *Le Gabon est mondialement reconnu comme exemplaire d'une pêche durable, respectueuse des écosystèmes marins, avec 100 % de transformation locale de produit de qualité.* »

¹⁶⁴ Composés de captures accessoires conservées à bord en vue d'une vente dans le port d'avitaillement ou de débarquement de la cargaison. Elles sont composées de poissons d'espèces variées. Les thonidés de qualité moindre que ceux destinés aux conserveries et/ou de petite taille.

À cette liste s'ajoutent le nécessaire renforcement des contrôles notamment en lien avec les déclarations (entrée-sortie et journal de pêche) ainsi que le décompte précis des rejets et des captures accessoires par les navires de l'UE. Le Gabon envisage la création d'un pourcentage de majoration appliquée automatiquement (de l'ordre de 20 %) aux navires ne déclarant ni rejets ni captures accessoires. Cette décision est motivée par le constat qu'il n'existe pas de pêche sans un certain pourcentage de rejets et/ou de captures accessoires.

Dans l'hypothèse d'une conclusion d'un nouveau protocole, les autorités gabonaises ont aussi pour souhait que l'Europe participe à la création d'écoles pour former les futurs marins gabonais et renforcer l'embarquement de marins gabonais sur les navires de l'UE, aucun marin gabonais n'étant actuellement embarqué faute de compétences.

Enfin, le Gabon confirme son souhait de ne pas autoriser sa zone de capture aux palangriers et précise que cette interdiction s'applique à tous les pavillons sans discrimination. Ils estiment en effet que ce métier peut mettre en péril les populations de requins présentes dans la zone de pêche.

8.1.2.2 Pour les opérateurs « gabonais »

Le groupement d'intérêt mauricien ayant investi dans le cadre d'un partenariat public-privé pour la remise aux normes de l'usine Gabon Seafood souhaite à moyen terme repositionner le centre de gravité de la transformation des thonidés plus au sud qu'actuellement.

Il s'agit pour l'opérateur d'une part d'obtenir des débarquements des navires de l'UE afin d'approvisionner son usine et d'autre part de militer auprès des instances nationales gabonaises pour permettre l'exportation des produits, notamment vers l'Europe, afin d'améliorer les débouchés pour les produits transformés aujourd'hui limités par les barrières douanières (l'exportation des longes de listao vers les États-Unis d'Amérique est envisagée étant donné que les barrières douanières ne s'appliquent pas sur les produits transformés sur le sol américain).

8.1.2.3 Pour les consommateurs gabonais

Le consommateur gabonais ne connaît pas les produits thoniens dont il n'est pas consommateur par méconnaissance. Ces poissons ne se retrouvent pas dans les marchés où le consommateur gabonais s'approvisionne. Cela peut paraître paradoxal alors même que la population consomme de grandes quantités de produits halieutiques (33 kg/an/habitant).

Il semble indispensable qu'un effort important soit mené pour améliorer l'acceptabilité de ces produits pour les consommateurs.

8.1.3 Besoins à satisfaire pour l'Union européenne

8.1.3.1 Pour l'Union européenne représentée par la Commission

L'UE a pour objectif de signer un protocole d'accord avec le Gabon en conformité avec les objectifs globaux et spécifiques au regard de la nouvelle dimension extérieure de la politique commune de la pêche. Il s'agit, pour l'UE, de conclure un protocole fondé sur une absence de discrimination en termes financiers et techniques entre les flottes de l'UE, les flottes nationales et les autres flottes étrangères et de permettre au travers d'un montant spécifique, l'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Gabon.

Conformément à la réforme de la politique commune de la pêche, l'effort de répartition du paiement des droits d'accès vers les armateurs devrait être maintenu.

D'une façon plus pragmatique, la Commission souhaiterait conserver les mêmes interlocuteurs sur une période de temps compatible avec la mise en place d'une relation efficace basée sur un dialogue constant. Cela passe par une définition claire des parties prenantes de l'accord aussi bien au niveau des administrations que des personnes contacts en leur sein.

Il serait souhaitable d'obtenir une meilleure utilisation de l'appui sectoriel afin de permettre un développement et un renforcement de la politique sectorielle de la pêche au Gabon en synergie avec les objectifs définis dans le cadre du projet « Gabon bleu ».

Il s'agirait aussi pour l'UE de recevoir des armateurs ou des États membres les informations relatives aux captures des navires de l'UE sur une base régulière, en particulier durant la saison de pêche, permettant un suivi effectif du tonnage de référence compatible entre autre avec les obligations du protocole ce qui n'a pas été le cas durant l'année 2014 (défaut de communication entre les États de pavillon, les armateurs et la DG MARE).

8.1.3.2 Pour les armateurs de l'UE pêchant à la senne

Depuis les années 2000, les senneurs de l'UE axent leur saison de pêche principalement dans le golfe de Guinée, et notamment dans les eaux gabonaises, à l'exception bien entendu des 18 mois pendant lesquels aucun protocole n'était actif¹⁶⁵. Cette période due à la longue négociation du protocole en vigueur entre l'UE et le Gabon avait entraîné de grandes difficultés pour les armements. Les armateurs de l'UE ont donc pour souhait que la transition entre les protocoles soit anticipée afin d'éviter tout période de vacance.

Les armateurs de l'UE souhaitent également accéder aux ressources halieutiques présentes dans la zone de pêche sous juridiction gabonaise au moyen d'un cadre juridique transparent, en conformité avec les mesures de gestion internationales et sans qu'il n'y ait de régime discriminatoire en termes de droits d'accès et de conservation avec les autres flottes actives dans les eaux gabonaises.

Il est à noter que la clause d'exclusivité de l'accord (article 6 point 1) rend impossible la négociation d'arrangements privés pour les navires de l'UE. Il s'agit donc d'évaluer et d'identifier le plus clairement possible l'intérêt des flottes européennes à pêcher dans la zone sous juridiction gabonaise, au regard notamment d'une stratégie régionale.

La flotte espagnole pourrait voir son intérêt pour cette zone se renforcer du fait de la fermeture de la zone de capture mauritanienne¹⁶⁶ en 2015 et d'une éventuelle diminution des captures dans cette zone durant les années à venir. Cependant la stratégie des navires espagnols est difficile à appréhender du fait de la mise en commun de certaines stratégies avec des flottes d'autres pavillons et avec qui les opérateurs travaillent en synergie. Il est en effet tout à fait possible que les navires espagnols sous pavillon UE se concentrent dans la zone de pêche du Sénégal, grâce au nouvel accord de pêche avec ce pays¹⁶⁷, tout en travaillant en synergie avec les DCP des senneurs associés sous pavillon tiers qui pêchent encore en Mauritanie dans le cadre d'accords privés. Dans ce cas, la zone de capture du Gabon, même si elle reste d'importance notamment dans le cas de captures faibles au Sénégal, perdra de son attrait pour la flotte espagnole.

Cette zone est en revanche d'une importance stratégique pour la flotte française pour qui elle représente la 2^{ème} zone de capture après la haute mer. La fermeture de la zone entraînerait pour la flotte française une réorganisation profonde de l'ensemble de la flotte présente dans l'Atlantique Est et notamment un transfert de plusieurs navires vers l'océan Indien.

Aucun autre État membre ne dispose à ce jour de flottes intéressées par la capture de thon en Atlantique Est.

Les armateurs sont globalement conscients des difficiles négociations qui pourraient résulter des attentes de la partie gabonaise quant aux modifications à apporter à un futur protocole : règles sur les DCP, débarquements au Gabon, etc. Il n'en demeure pas moins qu'ils insistent sur l'importance de la conclusion d'un nouveau protocole. La principale crainte exprimée concerne la possible interruption des possibilités d'accès en cas de retard dans la négociation, puisqu'elle coïnciderait avec la saison de pêche dans la zone. Ils souhaitent être associés à la négociation du nouveau protocole afin d'assister les deux parties à définir des termes compatibles avec le déploiement de senneurs dans la zone de pêche du Gabon.

¹⁶⁵ Le précédent ayant expiré en décembre 2011, le nouveau protocole est en application provisoire depuis juillet 2013.

¹⁶⁶ Fermeture le 15 décembre 2014, la zone était très fréquentée par les navires espagnols. Les navires pourront *a priori* pouvoir retravailler dans la zone en fin 2015 (signature d'un nouveau protocole – qui a été paraphé en juillet 2015).

¹⁶⁷ Entré en vigueur le 20/11/2014 pour une durée de 5 ans. Il a un tonnage de référence pour les captures de thonidés de 14 000 t/an.

8.1.3.3 Pour les armateurs de l'UE pêchant à la canne

Le protocole en vigueur ne présentait pas d'intérêt pour ces armateurs (voir section 7.5). Il ne paraît pas plausible que ce point de vue puisse évoluer dans le futur quand bien même les conditions d'accès seraient jugées plus favorablement. Seules de profondes modifications dans le stock exploité (déplacement des espèces cibles vers de nouvelles zones) ou dans les accords utilisés par ces navires pourraient infléchir ce positionnement, ce qui n'est pas le cas pour le moment. À titre d'exemple, l'UE a renouvelé en novembre 2014 un accord avec le Sénégal pour 5 ans.

8.1.3.4 Pour les armateurs de l'UE des palangriers

Les palangriers de l'UE avaient accès à la zone de pêche sous juridiction gabonaise jusqu'à la conclusion du protocole en vigueur. Cette zone était d'une grande importance à certaines périodes de l'année pour ces navires et le protocole était complémentaire des activités qui étaient réalisées dans la région, notamment à São Tomé-et-Principe et en haute mer.

L'interdiction de l'accès a été prise à l'initiative de la partie gabonaise en raison des captures accessoires de requins. Les armateurs des palangriers souhaiteraient pouvoir réintégrer le futur protocole tout en confirmant que la capture de certaines espèces de requins fait partie de leur stratégie de pêche et qu'ils n'envisagent pas d'évoluer sur ce point. Au sein de l'UE, il n'existe pas actuellement de distinction administrative entre les palangriers ne ciblant que les thonidés et les palangriers ciblant les thonidés et d'autres espèces associées comme les requins et principalement deux espèces de requins, le requin bleu (*Prionace glauca*) et le requin taupe bleu (*/surus oxyrinchus*). Afin de baisser significativement les captures de requins pour les palangriers ciblant les thonidés des mesures techniques ont été développées (avec des avançons en nylon).

8.1.3.5 Pour les citoyens européens, notamment consommateurs

Les besoins des citoyens sont évalués au travers du positionnement des ONG (voir paragraphe suivant).

S'agissant des consommateurs, au cours des 15 prochaines années, en raison de l'accroissement démographique de sa population¹⁶⁸ et de l'augmentation de la consommation per capita¹⁶⁹, la consommation de produits de pêche dans les 28 États membres¹⁷⁰ de l'UE devrait augmenter légèrement (UE, 2013 ; Ernst & Young et al., 2009). Les captures et la production aquacole au sein des États membres de l'UE ne suffisent pas à satisfaire les besoins des consommateurs, en accord avec les objectifs de la politique commune de la pêche¹⁷¹, l'UE doit assurer l'approvisionnement du marché européen en produits de qualité, à des prix raisonnables et conformes aux règles d'hygiène européennes (adapté de COFREPECHE et al., 2013a).

Selon nos estimations, la majeure partie des captures effectuées dans la zone de pêche gabonaise permet d'approvisionner le marché de l'UE, notamment sous forme de conserve de thon. En effet, ces captures sont majoritairement débarquées à Abidjan (Côte d'Ivoire) et Tema (Ghana), où elles alimentent l'industrie de la transformation ouest africaine, dont le principal débouché est le marché de l'UE. Par ailleurs, une partie minoritaire des captures est directement transporté en Europe pour alimenter l'industrie de la transformation afin de produire des produits à plus haute valeur ajoutée.

¹⁶⁸ Analyse sur un même nombre d'États membres.

¹⁶⁹ Le marché des produits de la pêche n'est en effet pas homogène avec une consommation de produits de pêche élevée par habitant (entre 30 kg/an et 60 kg/an dans les années 2000) sur les pays du sud-ouest de l'Union européenne (Ernst and Young et al., 2009).

¹⁷⁰ Incluant la Croatie depuis le 1^{er} juillet 2013.

¹⁷¹ Notamment stabiliser les marchés, assurer des prix raisonnables aux consommateurs, garantir la santé des consommateurs.

8.1.4 Positionnement de la société civile

8.1.4.1 Remarque(s) de la société civile gabonaise sur les besoins à satisfaire

Du fait de l'absence de débarquement au Gabon, de l'éloignement de la ressource thonière des côtes entraînant une absence de retombée économique directe, cette pêcherie n'est pas connue du citoyen gabonais. Par ailleurs, le pays n'ayant pas de tradition maritime hauturière, l'intérêt porté à ces activités est très limité.

Les ONG implantées au Gabon sont plutôt focalisées sur la préservation des forêts du pays ainsi que sur la protection des espèces animales endémiques.

L'ONG Wildlife Conservation Society (WCS)¹⁷² s'est positionnée de façon très importante sur la politique nationale du Gabon en lien notamment avec la conservation des espaces maritimes nationaux et revendique une très forte influence. Elle joue un rôle clé dans la mise en œuvre du projet Gabon bleu ainsi que dans la réorganisation de l'administration des pêches du Gabon. Le Conseiller spécial du Président chargé du Programme Gabon Bleu ainsi que le Directeur de l'ANPN sont issus de cette ONG. WCS participe au renforcement des compétences du Gabon dans la gestion de son patrimoine naturel terrestre et marin ainsi qu'au suivi des résultats des mesures de protection de la faune.

8.1.4.2 Remarque(s) de la société civile européenne sur les besoins à satisfaire

Les ONG telles que Transparentsea¹⁷³ et la CAPE (Coalition pour des accords de pêche équitables)¹⁷⁴ encouragent, entre autres :

- La transparence des accords de pêche européens et non-européens, notamment pour le suivi des activités de pêche et l'utilisation des fonds de l'UE ;
- Un accès non subventionné par l'UE et dont le coût demeure équitable ; et
- La bonne gouvernance des pêches, avec la réduction de la pêche INN, pour toute flotte sans exception.

Organisés au sein du comité de dialogue social paritaire, les partenaires sociaux européens, dont les fédérations européennes et internationales des ouvriers du transport (ETF¹⁷⁵ et ITF¹⁷⁶), envisagent quant à eux de demander à la Commission européenne une modification de la clause sociale des protocoles d'APP¹⁷⁷. En application des normes de l'organisation internationale du travail OIT¹⁷⁸, les contrats de travail à bord des navires de l'UE ne leur semblent pas suffisants en l'absence de bases salariales précises dans les textes actuels du protocole.

¹⁷² <http://programs.wcs.org/gabon/fr-ca/accueil.aspx>.

¹⁷³ <http://transparentsea.co>.

¹⁷⁴ D'autres ONG, Greenpeace et Pew, ayant des objectifs généraux similaires peuvent être citées.

¹⁷⁵ ETF : European Transport Workers' Federation (<http://www.itfglobal.org/ETF>).

¹⁷⁶ La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF – International Transport Workers' Federation) est une fédération syndicale internationale composée de syndicats de travailleurs du transport localisés dans différents pays dans le monde. Elle intervient aussi dans le secteur de la pêche.

¹⁷⁷ http://www.europeche.org/images/stories/Video/EP51_CDP_APS_FR.doc.

¹⁷⁸ Les clauses sociales des protocoles des accords de pêche de l'UE ont été modifiées en 2002 en vue d'appliquer les normes de l'organisation internationale du travail (OIT) aux conditions de travail des marins sur les navires de pêche de l'UE. Pour les pays où il existe des syndicats, la demande des partenaires sociaux est d'obtenir des négociations collectives vis-à-vis du droit du travail à bord des navires (tous pavillons confondus) avec les syndicats locaux (si nécessaire en coopération avec les syndicats de l'État du pavillon). Dans les cas où il n'y aurait pas de syndicat local, le syndicat de l'État du pavillon doit, selon les fédérations de travailleurs, être impliqué dans les négociations, ce qui ne serait pas actuellement le cas.

Très récemment l'association Bloom¹⁷⁹ a publié un article intitulé « Désaccords de pêche »¹⁸⁰ en réponse à une communication de l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'UE (Europêche¹⁸¹). Cet article qui fait écho aux critiques récurrentes faites aux APP cible en premier lieu la communication faite par Europêche autour des APP.

8.2 Enseignements tirés du passé

Afin de tirer les enseignements du passé, nous avons recours aux deux évaluations portant sur les protocoles précédents réalisées en juin 2005 (Oceanic et al., 2005 évaluation ex-post et ex-ante) et en juin 2011 (Oceanic et al. 2011 évaluation ex post uniquement). La revue des pêcheries thonières dans l'Océan Atlantique (COFREPECHE et al., 2013) est aussi une source d'information importante.

Il est à noter que l'accord a été exclusivement thonier sauf durant la période de 2001 à 2005, où l'introduction de possibilités de pêche pour des chalutiers a été testée et n'a pas été jugée probante. De ce fait nous nous concentrerons dans cette analyse sur les trois catégories de pêche inscrites aux protocoles :

- Les thoniers senneurs ;
- Les thoniers canneurs ; et
- Les palangriers.

Enfin un point est consacré aux potentielles interactions passées entre les navires de l'UE et les navires des pêcheries industrielle et artisanale gabonaises.

8.2.1 Pour les thoniers senneurs de l'UE

Historiquement les senneurs de l'UE réalisent la très grande majorité des captures des navires de l'UE dans la zone de pêche sous juridiction gabonaise. Les senneurs ont ainsi capturé 18 492 tonnes avec un taux d'utilisation des autorisations de pêche de 81 % en 2014. Ce tonnage n'est cependant pas représentatif des dix dernières années pour lesquelles les captures moyennes ont été d'environ 10 000 t/an, en excluant l'année 2012 sans capture en raison de l'absence de protocole, soit 50 % du tonnage de référence actuel. Les senneurs réalisent ces captures sur une base saisonnière de mai à septembre tous les ans.

Le nombre de senneurs de l'UE dans le golfe de Guinée a fluctué dans le temps. Il est à la hausse depuis 2008 du fait de la montée de la piraterie dans la partie occidentale de l'océan Indien, forçant les senneurs de l'UE à se redéployer dans l'Atlantique. Le nombre de senneurs ayant demandé une autorisation de pêche est en moyenne d'un peu plus de 20 senneurs correspondant à un pourcentage d'utilisation des autorisations de pêche de 80 %.

La base de négociation pour le nouveau protocole pourrait donc s'appuyer sur une proposition de 25 autorisations de pêche pour des thoniers senneurs et un tonnage de référence de 20 000 tonnes.

8.2.2 Pour les thoniers canneurs de l'UE

Il n'existe aucun historique de déploiements de thoniers canneurs dans le passé. Hormis le simple constat que l'inscription n'a entraîné aucune demande d'autorisation de pêche par ces navires, pour les raisons détaillées dans les chapitres précédents, il n'est pas possible d'en tirer de plus amples enseignements.

Néanmoins, compte-tenu du faible intérêt que représentent des autorisations de pêche pour ces navires, l'UE a tout intérêt de les supprimer du futur accord.

¹⁷⁹ <http://www.bloomassociation.org/>

¹⁸⁰ <http://www.bloomassociation.org/desaccords-de-peche/>

¹⁸¹ <http://chil.me/europeche/accueil>.

8.2.3 Pour les palangriers de l'UE

La position claire de l'administration gabonaise sur son refus de l'entrée des palangriers dans le protocole énoncée à de nombreuses reprises¹⁸² ne permet pas d'imaginer une proposition pouvant servir de base à une négociation.

8.2.4 Interaction avec la pêche industrielle et artisanale gabonaise

En raison de la délimitation de la zone de pêche prévue dans le protocole, en particulier l'exclusion des 12 milles marins, et les caractéristiques de la flotte de pêche nationale gabonaise qui ne cible pas les thonidés il n'y a pas d'interaction entre la flotte de l'UE et les navires gabonais qui ne peuvent s'éloigner de la côte. En outre les navires de l'UE ne fréquentent pas les ports gabonais.

8.3 Les objectifs d'accord de partenariat de pêche

Les objectifs globaux et opérationnels assignés de manière générale à tous les APP et leur protocole d'application doivent se retrouver dans celui qui pourrait lier l'UE au Gabon.

8.3.1 Objectifs globaux de la PCP

Le Conseil de l'Union européenne¹⁸³ a actualisé les objectifs globaux de tout accord de partenariat de pêche (et de son protocole) entre l'UE et un pays tiers dans ses conclusions de session du 19 mars 2012¹⁸⁴. L'APP, comme c'est le cas de celui en vigueur ici, doit alors¹⁸⁵ :

- Préserver les ressources et leur écosystème par une exploitation rationnelle et durable des ressources marines vivantes dans les eaux sous juridiction des États côtiers conforme à des évaluations qualifiées et aux avis scientifiques ;
- Obtenir des retombées économiques (pour les parties prenantes) directes et indirectes par la création d'emplois (en appliquant des standards de travail non-discriminants) et de valeur ajoutée pour les deux parties de l'APP ;
- Contribuer à l'alimentation des populations des parties signataires et des pays du groupe ACP ;
- Tendre à une meilleure gouvernance mondiale des pêches ;
- Intégrer les États côtiers en développement dans l'économie mondiale ;
- Promouvoir le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ; et
- Prendre en considération les intérêts des régions ultrapériphériques de l'UE situées dans le voisinage des États côtiers. Aucune région ultrapériphérique n'est située à proximité du Gabon.

¹⁸² Et encore durant la Commission mixte extraordinaire de juin 2015.

¹⁸³ Il s'agit de l'institution de l'UE où se réunissent les ministres des gouvernements de chaque pays membre de l'UE pour adopter des actes législatifs et coordonner les politiques par secteur (www.consilium.europa.eu).

¹⁸⁴ Conseil de l'UE, 2012. Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche. 19 mars 2012. 7 p.

¹⁸⁵ La présentation des objectifs globaux est identique à celle d'autres évaluations récentes. Il s'agit en effet de termes validés par la Commission sur la base des conclusions du Conseil de l'UE du 19 mars 2012.

Par ailleurs, les termes d'une nouvelle politique commune de la pêche ont été adoptés le 10 décembre 2013¹⁸⁶ pour une application le 1^{er} janvier 2014. Sa dimension extérieure précisant la politique de pêche de l'UE hors des eaux de l'UE est globalement similaire, dans ses principes, à ceux présentés ci-dessus¹⁸⁷.

Il est prévu que les nouveaux accords de partenariat de pêche portent alors l'appellation « accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable » (APPD). Les discussions, plus techniques, portent également sur la politique à appliquer pour la réduction des rejets en mer et les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter tout dépavillonnement abusif de navires de pêche de l'UE.

Étant donné que l'accord sur lequel est basé le protocole en vigueur entre l'UE et le Gabon a été signé en juin 2007 et qu'il n'est pas envisagé de le renégocier, l'appellation APP est maintenue dans l'ensemble du texte. Néanmoins, en dehors de cette question de sémantique, les contours du protocole devront prendre en compte ce nouveau cadrage.

8.3.2 Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels¹⁸⁸ sont de :

- Faciliter l'accès de la flotte de pêche de l'UE aux eaux des pays tiers afin d'exploiter les ressources halieutiques excédentaires, prenant en compte le reliquat non pêché par la flotte battant pavillon de l'État côtier et la disponibilité de stocks chevauchants ou hautement migratoires ;
- Contribuer au développement durable du secteur de la pêche en mettant en place un cadre de gestion conforme aux standards internationaux ; et
- Responsabiliser le secteur de la pêche par la mise en œuvre d'un cadre de suivi et de contrôle conforme aux standards internationaux.

Ces objectifs opérationnels sont toujours valables pour la négociation du protocole futur.

8.4 Options de politique et risques y étant associés

Deux options sont envisageables pour l'UE et le Gabon : la conclusion d'un protocole d'accord de partenariat de pêche dit thonier (*option 1*) ou non (*option 2*). L'option d'un accord de pêche négocié au niveau régional ne peut pour le moment être examinée car cette approche nécessite un minimum de préparation par l'UE, les États et les institutions régionales qui pourraient être impliqués.

L'évaluation présente les avantages, les inconvénients et les incidences des différentes options et sous options. Les deux parties pourront, si elles le souhaitent, approfondir la nature et le mode d'exécution de l'option privilégiée à partir de l'analyse ci-dessous.

Il existe un risque de rupture pour les navires de pêche de l'UE de pouvoir accéder à la zone de pêche gabonaise entre la fin du protocole en cours et le début d'un éventuel futur protocole, par exemple, si le processus de négociation prend du retard, en raison de la clause d'exclusivité prévue par l'accord. Par ailleurs le paraphé seul d'un nouveau protocole avant l'expiration du protocole en cours donnerait la possibilité aux navires de l'UE d'accéder aux eaux gabonaises pendant une période transitoire maximale de six mois, sous réserve de l'accord du Gabon. La possibilité de continuité est cependant difficile à prévoir. En effet les dispositions du Règlement

¹⁸⁶ Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la révision de la P CP a été entreprise selon le mécanisme de codécision entre le Parlement européen et le Conseil de l'UE au travers d'un processus de consultations des différentes parties prenantes.

¹⁸⁷ Cf. site du Parlement européen - <http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2011/0195%28COD%29&l=FR#documentGateway> (lien accessible le 18 juin 2015).

¹⁸⁸ Le terme « objectif opérationnel » est utilisé dans le guide ex ante (CE, 2001), il s'agit dans le cadre de cette évaluations à la fois des résultats à atteindre et des objectifs spécifiques d'un accord de pêche (et de son protocole).

de l'UE n° 1006/2008 sont imprécises sur les conditions d'application de cet accès¹⁸⁹ par ailleurs la DG MARE ne souhaite plus privilégier ces dispositions compte tenu du renforcement de la clause d'exclusivité dans le règlement de base article 31, postérieur au Règlement relatif aux autorisations pour les activités de pêche. La mesure d'atténuation la plus simple serait alors de procéder à une négociation anticipée et, pour le futur, d'étendre la durée du protocole afin de disposer d'un retour d'expérience plus important au moment de renégocier l'accord et le protocole.

Enfin, il existe un risque d'absence d'accord sur l'accès des flottes européennes si l'UE et le Gabon ne s'entendent pas sur les mesures de gestion et/ou de conservation à appliquer, notamment sur l'interdiction de l'utilisation des DCP. La négociation pour le protocole d'APP avec le Gabon actuellement appliqué est un exemple où les deux parties n'ont pas pu trouver de solution et où une partie de la flotte, en l'espèce la flotte palangrière, n'a pas obtenu de possibilités de pêche.

8.4.1 Option 1 : conclusion d'un nouveau protocole entre l'UE et le Gabon

Pour l'option 1, deux sous-options sont étudiées :

- Sous-option a : un protocole garantissant un accès des flottes de l'UE aux thonidés avec l'utilisation possible des DCP ; et
- Sous-option b : un protocole garantissant un accès des flottes de l'UE aux thonidés mais assorti d'une interdiction de l'utilisation des DCP.

8.4.2 Option 2 : absence de conclusion d'un nouveau protocole entre l'UE et le Gabon

La poursuite de la pêche d'espèces hautement migratoires dans les eaux gabonaises est conditionnée à la dénonciation de l'APP en raison de la clause d'exclusivité interdisant aux navires de l'UE un accès sous forme d'une licence privée, puis à la conclusion de protocoles privés pour l'obtention de licences de pêche.

Pour l'option 2, deux sous-options sont donc étudiées :

- Sous-option c : un accord non dénoncé interdisant de fait la conclusion d'accords privés pour les navires de l'UE ; et
- Sous-option d : un accord dénoncé permettant la conclusion d'accords privés.

8.4.3 Résultats attendus et incidences escomptées selon les différentes options

8.4.3.1 Option 1 : conclusion d'un nouveau protocole entre l'UE et le Gabon

Les discussions entre les parties tenues durant la Commission mixte extraordinaire de juin 2015 amènent à conclure à la nécessaire adaptation du nombre de possibilités de pêche et du tonnage de référence à la réalité des niveaux d'utilisation du protocole lors des dernières campagnes de pêche. Le nouveau protocole devrait donc être basé sur un calcul des possibilités de pêches attribuées à l'UE en cohérence avec un plan de gestion gabonais présenté à l'UE et incluant les navires sous licences privées. Il devrait surtout être en adéquation avec un tonnage de référence conforme aux recommandations de la CICTA s'appliquant à un niveau régional.

Il devrait être décidé de ne pas renouveler les possibilités de pêche des thoniers canneurs dans ce nouveau protocole en raison de leur apport nul. Le retour de palangriers de surface, bien que susceptible d'intéresser l'UE, ne paraît pas envisageable du fait de l'opposition du Gabon.

Le nouveau protocole devrait également tenir compte des revendications entre le Gabon et la Guinée équatoriale en retirant de la zone de capture les points de chevauchement.

Enfin, s'agissant des mesures techniques en vigueur, les discussions entre les parties tenues durant la Commission mixte extraordinaire de juin 2015 ont entériné le statu quo pour le protocole actuel. À l'analyse de

¹⁸⁹ Les possibilités de pêche du précédent protocole sont à appliquer pendant cette période transitoire mais le règlement n'indique pas si les autres clauses du protocole précédent doivent ou non s'appliquer pendant cette période (redevances, tonnage de référence, mesure techniques, etc.).

ce protocole les auteurs proposent néanmoins deux sous-options qui sont présentées ci-après. Quelle que soit la sous-option retenue, les navires d'appui de l'UE devraient être autorisés en échange du paiement d'un droit d'accès à la zone dont le montant devrait être conditionné aux possibilités d'actions qui leurs sont offertes. Leur champ d'activité devrait être défini précisément dans les termes du protocole, notamment la possibilité (ou non) de porter une assistance à des navires sous pavillon tiers pêchant dans le cadre d'une licence privée.

Sous-option a : un protocole autorisant l'utilisation des DCP¹⁹⁰

Si le protocole autorise l'utilisation des DCP artificiels balisés, le nombre de DCP mis à l'eau devrait être conforme aux limitations fixées par le Gabon. Les modalités d'usage des DCP devraient alors être clarifiées dans les termes du protocole notamment en ce qui concerne la structure du DCP (matériaux et conformation), les procédures à appliquer afin d'éviter les entrées dans les zones interdites et le ramassage des DCP en fin de vie. Les positions de l'ensemble des DCP munis de balise ayant été mis à l'eau par les navires de l'UE pourraient être transmises en temps réel au CSP du Gabon en échange de la signature d'un engagement de confidentialité et de non divulgation, du fait du caractère commercialement sensible de ces informations.

Sous option b : un protocole interdisant l'usage des DCP

L'interdiction de pêcher sous DCP artificiels balisés ainsi que de les mettre à l'eau est prévue dans la réforme de la loi nationale gabonaise et s'appliquerait à tous les navires opérant dans la zone de pêche sous juridiction gabonaise, sans discrimination de pavillon. Seules les opérations de pêche sur banc libre ou sur DCP naturels (non balisés) sont autorisées pour les navires opérant dans la zone de pêche du Gabon. Le protocole pourrait donc définir les moyens permettant la récupération des DCP étant entrés par dérive dans la zone de pêche sous juridiction, voire interdire également l'usage des DCP, par cohérence avec la loi nationale. Cette restriction ne serait acceptable que si elle s'applique uniformément à l'ensemble des accords conclus par le Gabon, qu'ils soient publics ou privés, afin d'éviter toute discrimination.

8.4.3.2 Option 2 : absence de conclusion d'un nouveau protocole entre l'UE et le Gabon

En absence d'un nouveau protocole, deux hypothèses sont envisageables :

Sous-option c : un accord non dénoncé

Le texte de l'accord de pêche en lui-même n'est pas dénoncé par une des deux parties, il est toujours en vigueur et applicable. En l'absence d'un protocole en vigueur, l'accord devient alors « dormant ». Ainsi la clause d'exclusivité s'applique et interdit aux armateurs de l'UE d'accéder aux ressources thonières dans les eaux sous juridiction gabonaise.

Sous-option d : un accord dénoncé

Le cadre de l'accord de pêche lui-même est dénoncé, pouvant entraîner, si les parties le souhaitent, la négociation d'un nouveau APPD. Quoiqu'il en soit, en l'absence d'un accord, les armateurs de l'UE souhaitant exercer des activités de pêche dans les eaux sous juridiction gabonaise auraient la possibilité de négocier des licences privées ou de conclure des arrangements privés.

Dans ce cas, il est intéressant de noter que les termes de la législation nationale et des arrangements privés, basés sur un arrêté qui par nature est facile à abroger et dont la transparence est moindre, sont plus sujets à interprétation et donc source d'incertitude. Le risque d'engendrer des litiges difficiles à résoudre est donc fort. Les droits d'accès actuellement en vigueur placent le prix d'une licence pour un thonier senneur à hauteur de 120 000 euros pour un tonnage de référence de 1 000 tonnes par navire, chaque tonne supplémentaire étant facturée au coût de la licence (120 euros/t). À titre de comparaison, le coût actuel d'une autorisation de pêche associé au coût de 1 000 tonnes de captures représente 78 950 euros pour un thonier senneur de l'UE, sachant que le prix de la tonne supplémentaire lui serait facturée 65 euros/t dans la limite de 20 000 tonnes (en cas de dépassement ce prix serait modulé vraisemblablement à la hausse pour l'armateur).

¹⁹⁰ Entendu que des mesures techniques encadrant cette utilisation sont incluses dans le texte du protocole.

Enfin il faut prendre en considération que la partie gabonaise précise qu'elle applique les mêmes mesures techniques aux navires sous licence privées qu'à ceux opérants dans le cadre du protocole avec l'UE. Elle est même sur certains points plus exigeante, en particulier en ce qui concerne la transmission journalière du journal de pêche.

L'absence d'un accord sur un nouveau protocole renchérirait donc fortement l'accès à la zone de pêche gabonaise pour les armateurs européens. Néanmoins, il serait certainement moins impactant pour les armateurs de l'UE de dénoncer l'accord, afin de leur laisser l'opportunité d'accéder à la zone de pêche, si les nouvelles conditions économiques ne sont pas rédhibitoires. Il est donc probable que les armateurs militent dans ce cas pour une dénonciation de l'accord.

8.4.3.3 Comparaison des deux options – effets et risques

La comparaison des deux options dans le Tableau 8.1 en termes de résultats attendus et de risques (cf. ci-dessus) se base sur la page 20 du guide *ex ante* de la Commission européenne (CE, 2001). Le critère d'évaluation « acceptabilité » permet, en complément, d'avoir une vision d'ensemble plus élargie des potentielles forces, faiblesses et opportunités de chaque option.

Le Tableau 8.1 ci-après synthétise les deux options (et leurs sous-options).

Tableau 8.1 : comparaison des deux options de politique évaluées et leurs incidences

Option 1 : un protocole d'accord de partenariat de pêche avec l'UE	Option 2 : pas de protocole
- Sous-option a (Ssa) – avec DCP	- Sous-option c (SSc) – accord maintenu
- Sous-option b (Ssb) – sans DCP	- Sous-option d (SSd) – accord dénoncé
Efficacité	
<i>Ssa et Ssb : Elevée</i> – la quantification partagée de l'effort de pêche garantit la préservation des ressources halieutiques. Contribution de l'UE maintenue à la politique de durabilité de la filière halieutique gabonaise grâce à l'appui sectoriel.	<i>Ssc : Moyenne</i> – l'absence de possibilité de pêche pour les armateurs de l'UE induit de fait l'absence d'impact sur les ressources halieutiques. En revanche, la contribution de l'UE à la durabilité de la filière halieutique au travers d'autres instruments financiers est moindre, le pays étant à revenu intermédiaire supérieur.
<i>Ssd : Faible</i> – la quantification de l'effort de pêche est moins transparente et ne garantit plus forcément la préservation des ressources halieutiques. La contribution de l'UE à la durabilité de la filière halieutique au travers d'autres instruments financiers est moindre, le pays étant à revenu intermédiaire supérieur.	
Coûts	
<i>Ssa et Ssb : Coûts pour l'UE : adaptés</i> – si le montant de la contrepartie financière correspondant à des navires demandant une autorisation de pêche et utilisant un tonnage de référence est significatif, les coûts restant à la charge de l'UE peuvent être considérés comme équitables.	<i>SSc : Coûts pour l'UE : nuls. (les coûts de contrôle des navires perdurent).</i>
<i>Ssd : Coûts pour l'UE : réduits</i> – les coûts sont exclusivement liés au suivi et à la surveillance de la flotte au titre du Règlement « Contrôle ». Ce sont les armateurs qui assument directement l'ensemble des coûts liés à l'activité.	
Risques identifiés et mesures d'atténuation possibles	
<i>Ssa : moyens</i> – Les navires peuvent continuer à pêcher dans les conditions connues. Si les contraintes liées à des mesures techniques sont non acceptables par les armateurs thoniers, les flottes ne font pas de demande d'autorisation de pêche.	<i>Ssc : élevés</i> – Du fait de clause d'exclusivité, absence d'accès à la ressource pour les armateurs.
<i>Ssb : élevés</i> – Désiréret de la zone par les armateurs dont l'équilibre économique repose sur l'utilisation des DCP mais maintien sur zone des navires pêchant sur banc libre.	<i>Ssd : moyens</i> – possibilité d'accès sous réserve d'accords privés. Possibilité de négocier un nouvel APPD.
Acceptabilité	
<i>Ssa : forte</i> – maintien de l'activité dans une zone d'importance stratégique, en particulier pour les thoniers seigneurs français	<i>Ssc : nulle</i> pour les armateurs – l'importance de la zone pour les armements militaires pour une option permettant son accès.
<i>Ssb : moyenne</i> – maintien de l'activité dans une zone d'importance stratégique, mais sous contraintes techniques fortes qui interdisent un auxiliaire de pêche performant et qui optimise les périodes de pêche. Limite la capacité de pêche sur zone, pouvant entraîner des répercussions sur les autres pays de la région.	<i>SSd : Peu acceptable</i> par les armateurs – Les armateurs de l'UE seraient alors directement soumis aux conditions financières et techniques prévues par la législation gabonaise et aux incertitudes liées aux éventuels changements de cette réglementation.
Meilleure acceptabilité d'un arrangement public pour les ONG sous réserve d'un accord équitable, transparent pour toutes les parties, équilibré dans la contribution de l'UE et des armateurs et protégeant l'environnement marin	
Economie	
<i>Ssa et Ssb : moyenne</i> – l'UE peut collaborer avec l'administration des pêches du Gabon à partir des fonds de l'appui sectoriel et suivre le développement de cette dernière.	<i>SSc et SSd : Nulle</i> – l'UE n'a pas de levier direct pour accompagner et aider le développement de l'administration du Gabon, et ne peut s'appuyer que sur le FED et les agences de développement des États membres de l'UE.

Source : réalisation propre

8.4.4 Évaluation globale

Pour les armateurs, il apparaît que conclure un protocole privé n'est pas le plus approprié. En effet, la sécurité juridique (cadre réglementaire et durée du protocole), la transparence, le coût sont autant de critères qui militent pour le maintien de la pêche dans le cadre d'un protocole. Par ailleurs, le recours à des licences privées plus onéreuses nécessiterait la dénonciation de l'APP en cours, créant ainsi un fort degré d'incertitude pour l'avenir et fragilisant d'autant les prévisions économiques des armateurs.

Si la volonté de maintenir le protocole apparaît clairement pour les armateurs, la question principale, au vue des attentes et des exigences de la partie gabonaise, est de savoir le degré de compromis qui sera jugé acceptable par l'UE et les armateurs. Or la partie gabonaise n'est pas sans savoir que sa zone de pêche sous juridiction sera encore très prisée par les senneurs durant la saison de pêche et qu'elle représente le pivot de la stratégie des navires déployés dans la région.

Concernant les deux sous options étudiées pour la mise en place d'un protocole, celle excluant complètement les DCP semble moins intéressante pour les armateurs et pour l'UE que celle les autorisant.

En se basant sur les informations collectées pour évaluer les effets économiques de l'APP (Chapitre 6) et sur les niveaux d'activité des thoniers senneurs (Chapitre 5), il est possible d'évaluer l'impact économique que pourrait avoir l'interdiction d'utiliser les DCP.

Plusieurs hypothèses de base ont été définies pour cette évaluation :

- La flotte présente actuellement dans la zone sera celle qui pêchera dans la zone de pêche gabonaise dans le cadre d'un futur protocole ;
- Ces navires captureront l'intégralité du tonnage de référence. Le niveau de capture réalisé dans l'ensemble de la sous-région correspond au niveau de capture de 2014 ; et
- La structure de coût de ces navires est similaire à celle présentée au Chapitre 6 et suit la structure développée dans la note de méthode publiée dans le cadre de l'analyse économique de la flotte thonière de l'UE¹⁹¹ :
 - Les coûts de carburants et les coûts variables sont une fonction du nombre de jours passés dans la zone de pêche ;
 - Les coûts fixes sont répartis au prorata de l'importance des débarquements de la zone de pêche dans le chiffre d'affaires des navires ;
 - Les coûts d'entretien comportent une partie fixe et une partie variable. La partie fixe est répartie au prorata de l'importance des débarquements de la zone de pêche dans le chiffre d'affaires des navires quand la partie variable est une fonction du nombre de jours passés dans la zone de pêche ;
 - Enfin la rémunération des équipages se calcule selon le principe du salaire à la part (méthode du reste à partager).

L'interdiction de l'utilisation des DCP modifierait deux éléments essentiels de la dynamique de fonctionnement des navires de l'UE : la composition de leurs captures et la baisse d'efficacité de leurs opérations de pêche.

Concernant la composition des captures, celle-ci serait modifiée si l'ensemble des opérations de pêche réalisées dans la zone de pêche du Gabon ciblait des bancs libres. En prenant comme référence le niveau des captures sous banc libre enregistrées dans la zone (Tableau 8.2), les captures de chaque état membres ont été ré-estimées (Tableau 8.3). La proportion d'albacore capturé serait plus importante, notamment pour les thoniers senneurs espagnols.

¹⁹¹ COFREPECHE, MRAG, NFDS et POSEIDON, 2014. Analyse économique de la flotte thonière de l'UE – Note de méthode. Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 09. Bruxelles, 32 p.

Tableau 8.2 : composition spécifique moyenne des prises sur bancs libres et sur DCP (1991-2013)

	Bancs libres	DCP
Albacore	47,2 %	21,8 %
Listao	46,9 %	73,4 %
Thon obèse	5,9 %	4,8 %

Source : rappel du tableau 3.5. Réalisation propre

Tableau 8.3 : simulation des captures réalisées avec ou sans DCP dans les eaux gabonaises par les navires de l'UE

	Hypothèse : utilisation pleine du tonnage de référence avec DCP			Hypothèse : utilisation pleine du tonnage de référence sans DCP			
	Espèces	Senneurs espagnols	Senneurs français	Total	Senneurs espagnols	Senneurs français	Total
Captures dans la ZEE gabonaise (1) (tonnes)	Listao	4 071	5 184	9 254	3 507	5 749	9 255
	Albacore	2 754	5 788	8 541	3 529	5 785	9 314
	Thon obèse	653	1 286	1 938	441	723	1 164
	Germon	0	8	8	0	8	8
	Autres	205	53	258	205	53	258
Total		7 681	12 319	20 000	7 681	12 319	20 000
Prix moyen (2) (EUR/tonnes)	Listao	750	750	750	750	750	750
	Albacore	1 750	1 750	1 750	1 750	1 750	1 750
	Thon obèse	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300
	Germon	1 460	1 460	1 460	1 460	1 460	1 460
	Autres	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Valeur des captures (3) = (1) X (2) (milliers d'EUR) = chiffre d'affaires	Listao	3 053	3 888	6 941	2 630	4 311	6 941
	Albacore	4 819	10 128	14 947	6 176	10 124	16 300
	Thon obèse	848	1 672	2 520	573	940	1 514
	Germon	0	12	12	0	12	12
	Autres	205	53	258	205	53	258
Total		8 925	15 753	24 677	9 584	15 441	25 025

Source : Données de captures fournies par la DG MARE, prix : GLOBEFISH monthly and quarterly reports, armements ; réalisation propre. Hypothèse : utilisation à 100 % du tonnage de référence. Réalisation propre

La seconde modification majeure concerne la baisse d'efficacité inhérente à l'absence d'utilisation de DCP. Une des hypothèses principales de ces simulations est que les navires seront en mesure de trouver suffisamment de bancs libres dans la zone du Gabon pour consommer entièrement le tonnage de référence. Une seconde hypothèse est que l'absence de DCP conduira à une diminution du niveau de capture journalier pour l'ensemble des navires. En se basant sur les données de captures des navires espagnols pour l'année 2014, il apparaît que les opérations sous DCP sont en moyenne deux fois plus productives que les opérations sur banc libre. Le nombre d'opérations de pêche à réaliser pour obtenir le même tonnage en l'absence de DCP devrait donc être plus important. En première approche (Tableau 8.4), les navires espagnols devraient augmenter le nombre d'opérations de pêche dans la zone de 49 % quand les navires français devraient effectuer 32 % d'opérations en plus pour maintenir leur tonnage de capture. Si l'on considère que les thoniers senneurs sont à même de développer des stratégies leur permettant d'être plus efficaces dans la recherche et la capture de bancs libres, il peut être envisagé qu'ils comblent pour moitié la perte d'efficacité due à l'interdiction des DCP (il est à noter que cette dernière hypothèse est purement théorique en l'absence de toute donnée permettant d'approcher le gain d'efficacité que pourraient développer les navires).

Tableau 8.4 : simulation des captures réalisées avec ou sans DCP dans les eaux gabonaises par les navires de l'UE

	Sennateurs espagnols		Sennateurs français	
	Banc libre	Banc sous DCP	Banc libre	Banc sous DCP
Opérations de pêche	162	167	402	196
Tonnage 2014	2 340	4 762	5 805	5 589
Tonnage par opération	14,4	28,5	14,4	28,5
Opérations sans DCP pour obtenir le même tonnage		492		789
Augmentation du nombre d'opération de pêche		49 %		32 %

Source : Données de captures fournies par la DG MARE. Le nombre d'opérations de pêche des navires français est estimé à partir des données de tonnage par opération espagnoles. Réalisation propre

Cette baisse d'efficacité se traduit par un tonnage journalier inférieur à la situation de référence. Si l'on considère que les navires parviennent à capturer le tonnage de référence, il leur faudra donc plus de temps dans la zone pour y parvenir.

Bien que nos simulations conduisent à une légère augmentation du chiffre d'affaires global de 24,6 millions d'euros à 25,0 millions d'euros avec l'arrêt de l'utilisation des DCP, l'augmentation des coûts d'exploitation serait globalement plus importante, passant de 22,6 millions d'euros à 24,2 millions d'euros (Tableau 8.5). Il en résulterait une forte diminution du niveau d'EBE qui passerait de 2,2 millions d'euros à 0,2 million d'euros.

Comparé à une utilisation pleine du tonnage de référence avec DCP, l'interdiction de DCP entraînerait ainsi une forte baisse d'EBE pour les navires espagnols et pour les navires français. Dans notre simulation, la différence d'impact repose avant tout sur la différence de profil d'exploitation des navires français et espagnols, les navires espagnols capturant actuellement une plus faible part d'albacore que les navires français. Un rééquilibrage vers un profil de capture sans DCP entraînerait une augmentation du chiffre d'affaires réalisé par les navires espagnols de 8,9 millions d'euros à 9,6 millions d'euros (+7 %) quand les navires français verraienr leur chiffre d'affaires diminuer légèrement de 15,8 millions d'euros à 15,4 millions d'euros (-2 %). Selon nos hypothèses, l'augmentation du chiffre d'affaires des navires espagnols compenserait ainsi partiellement l'augmentation des coûts d'opération résultant de l'absence d'utilisation de DCP.

Il faut cependant noter que ces simulations n'ont qu'une valeur d'illustration et qu'elles sont fortement dépendantes des hypothèses de travail retenues pour effectuer les calculs. Il n'en reste pas moins que l'interdiction des DCP devrait avoir un impact négatif important sur la rentabilité des entreprises, rendant la zone de pêche du Gabon beaucoup moins attractive pour les thoniers senneurs de l'UE.

Tableau 8.5 : estimation de valeur ajoutée directe et excédent brut d'exploitation réalisées avec ou sans DCP (milliers d'euros)

	Hypothèse : utilisation pleine du tonnage de référence avec DCP			Hypothèse : utilisation pleine du tonnage de référence sans DCP		
	Senneurs espagnols	Senneurs français	Total	Senneurs espagnols	Senneurs français	Total
Nombre d'autorisations délivrées	13	9	22	13	9	22
Nombre de navires actifs dans la zone gabonaise	13	9	22	13	9	22
Nombre de jours de mer dans la zone gabonaise	461	545	1 006	611	649	1 260
Captures (t)	7 681	12 319	20 000	7 681	12 319	20 000
dont captures au-delà du tonnage forfaitaire	0	0	0	0	0	0
Chiffre d'affaires (CA)	8 925	15 753	24 677	9 584	15 441	25 025
Consommations intermédiaires variables (CM)						
Carburant	3 782	3 886	7 669	5 010	4 627	9 636
Autres coûts variables	1 472	556	2 028	2 061	677	2 739
Consommations intermédiaires incompressibles (CII)						
Entretien & Réparation	459	2 679	3 138	534	2 933	3 467
Autres Coûts non-variables	476	1 546	2 022	476	1 546	2 022
Consommations intermédiaires (CIT = CM + CII)	6 189	8 667	14 856	8 081	9 783	17 865
Valeur ajoutée produite (VA = CA - CIT)	2 735	7 086	9 821	1 503	5 658	7 160
Subventions	-	-	0	-	-	0
Coût des autorisations de pêche	681	926	1 607	681	926	1 607
dont redevance nationale ^a	179	124	303	179	124	303
dont contribution observateur ^b	3	2	4	3	2	4
dont part au prorata du tonnage capturé ^c	499	801	1 300	499	801	1 300
Taxes portuaires	446	788	1 234	479	772	1 251
Impôts et taxes liés à l'activité (IT)	1 127	1 714	2 841	1 160	1 698	2 858
Charges de personnel embarqué (CPE)	738	4 063	4 801	505	3 642	4 147
Excédent brut d'exploitation (EBE = VA - IT - CPE)	871	1 308	2 179	-162	318	155

Source : DCF pour la structure des coûts des navires, armements. a : redevance nationale : 13 750 EUR/navire. b : contribution observateur : 200 EUR/navire/année. c : coût à la tonne : 65 EUR/tonne. Réalisation propre

Par ailleurs l'introduction de l'interdiction de la pêche sur DCP dans ce protocole pourrait faire tache d'huile aux niveaux des autres pays de la sous-région et ainsi modifier en profondeur les équilibres économiques de la flotte. Les impacts ici présentés sont donc une estimation minimale.

L'hypothèse que la zone de pêche du Gabon soit encore prisée par les senneurs devrait continuer à rendre l'éventuel futur protocole favorable quant à la contribution de l'UE en redevance pour le Gabon et en termes de valeur ajoutée. Dans l'hypothèse où des services à terre se développent au Gabon (avitaillement, réparation, stockage et transformation des captures) et à condition que les conditions proposées soient attractives par rapport aux autres pays de la région (notamment un prix du poisson débarqué compétitif par rapport au marché d'Abidjan), l'accord serait encore plus bénéfique pour le Gabon, puisqu'il permettrait d'assurer la venue régulière de près d'une vingtaine de thoniers senneurs dans les ports gabonais. Comme indiqué dans le Chapitre 6, il s'agit avant tout de créer les conditions d'accueil favorables pour que les navires de l'UE soient attirés par les services proposés par le Gabon.

En faisant l'hypothèse que la moitié de l'avitaillement nécessaire à la campagne de pêche dans la zone de pêche gabonaise soit réalisée dans les ports gabonais et que 30 % des captures soient stockées au Gabon avant d'être réexpédiées vers d'autres marchés, la valeur ajoutée captée par le Gabon doublerait, passant de 1,6 million d'euros à 3,4 millions d'euros, notamment par l'augmentation de la valeur ajoutée indirecte récupérée suite au débarquement de poissons au Gabon. Il est à noter que ces niveaux d'avitaillement et de débarquement sont des hypothèses et que le niveau de redistribution de la valeur ajoutée est grandement dépendant du tonnage effectivement débarqué dans les ports gabonais.

Tableau 8.6 : simulation de la répartition de la valeur ajoutée (milliers d'euros)

	Hypothèse : utilisation pleine du tonnage de référence sans débarquement ou avitaillement au Gabon				Hypothèse : utilisation pleine du tonnage de référence avec débarquement et avitaillement au Gabon				
	Gabon	Pays ACP	UE	Total	Gabon	Pays ACP	UE	Total	
					Gabon	Pays ACP	UE	Total	
VA directe	Droits accès des navires de pêche	1 607		1 607	1 607			1 607	
	Salaires et charges sociales du personnel embarqué	0	2 656	2 144	4 801	0	2 656	2 144	
	Taxes portuaires + EBE (pour l'UE)	0	1 234	2 179	3 413	370	864	2 179	
VA indirecte	Valeur ajoutée amont	0	583	118	701	350	233	118	
	Valeur ajoutée aval	0	2 776	1 481	4 257	1 110	1 666	1 481	
Total		1 607	7 250	5 922	14 778	3 438	5 418	5 922	
%		11 %	49 %	40 %	100 %	23 %	37 %	40 %	
		100 %				100 %			

Source : réalisation propre

8.5 Synthèse d'appui à la décision éventuelle de l'UE de conclure un protocole d'accord de partenariat de pêche avec le Gabon

Dans l'hypothèse où l'UE déciderait de conclure un nouveau protocole d'accord de pêche avec le Gabon, sont présentés ci-après des points sur la question de l'évolution du tonnage de référence, la plus-value de l'intervention de l'UE, la question de la captation par le Gabon de la valeur ajoutée générée, le mode d'exécution du protocole le plus approprié et la cohérence de ce protocole avec d'autres instruments de l'UE : accord de partenariat économique, appui du FED, politique commune de la pêche, etc.

8.5.1 Tonnage de référence dans la zone de pêche sous juridiction gabonaise

Il est fort probable que le Gabon demandera l'augmentation du tonnage de référence du futur protocole. Les autorités gabonaises semblent faire une confusion entre le volet économique du protocole et la prise en compte de l'absolue nécessité de maintenir un niveau de capture cohérent pour les ressources migrantes et chevauchantes que sont les thonidés tropicaux au niveau de l'ensemble du golfe de Guinée.

Dans notre analyse, le tonnage de référence actuel de 20 000 tonnes alloué au protocole en vigueur semble logique et précautionneux au regard de la production maximale moyenne de la zone de pêche sous juridiction, tenant compte des captures de la flotte de l'UE et des navires sous pavillon tiers. En outre, il faut rappeler de la grande difficulté de porter un avis sur une ZEE ou une zone particulière du fait de leur étroite interdépendance (Haute Mer et ZEE des pays du golfe de Guinée). Au vu des états des stocks il est envisageable de proposer une légère augmentation de ce tonnage de référence afin de tenir compte des évolutions récentes des captures dans la zone. Par contre, il est clair qu'un niveau du tonnage de référence très supérieur au niveau actuel ne serait pas soutenable pour la ressource présente saisonnièrement dans la zone, pouvant entraîner du fait de la migration de ces espèces, des profonds déséquilibres dans toute la zone du golfe de Guinée. En outre, il n'est même pas prouvé qu'il soit possible de réaliser de telles captures, jamais atteintes par le passé alors même qu'il n'y avait aucune restriction sur le niveau des captures possibles au sein de la ZEE gabonaise.

Il paraît important de rappeler que l'évaluation pour les ressources migrantes et chevauchantes est faite par l'ORGPE compétente (la CICTA) qui fait l'évaluation avec la participation obligatoire des États côtiers. Or la participation effective du Gabon apparaît ici très limitée en raison de l'inexistence de ces moyens scientifiques. Par ailleurs le principe du reliquat ne peut être appliqué simplement à une seule ZEE dans le cas du thon puisque le RMD est océanique. Chaque pays côtier doit être représenté au mieux pour faire valoir la part de ce RMD qui lui revient. D'où l'intérêt d'une représentation plus effective du Gabon au sein de la CICTA.

8.5.2 Plus-value de l'intervention de l'Union européenne (représentée par la Commission européenne) dans un protocole

L'intervention de l'UE permet la mise en place d'un cadre juridique et transparent¹⁹² propre à protéger les armateurs des navires de pêche de l'UE. La stabilité des instruments juridiques que sont les protocoles de l'UE garantit également la continuité de leurs opérations de pêche au Gabon mais aussi dans la région par l'application des autres APP avec les États voisins. Il témoigne aussi du bon niveau de coopération entre les deux parties.

Par ailleurs, dès lors que les activités prévues dans le cadre de l'appui sectoriel sont réalisées, elles contribuent à l'amélioration de la gouvernance dans le pays tiers et au renforcement de la lutte contre la pêche INN et permettent de développer une approche mutualisée avec les différents programmes d'appui tel que le fonds européen de développement (FED).

8.5.3 La question de la captation par le Gabon de la valeur ajoutée générée

Comme cela a été détaillé dans les chapitres précédant, la partie gabonaise est satisfaite de permettre la valorisation d'une ressource qu'en l'état actuel des choses son industrie nationale n'est ni en mesure de capter ni de valoriser. Par ailleurs, la question de la valorisation de la ressource thonière pour le pays est un sujet de préoccupation pour les acteurs du projet « Gabon bleu ». Il est aussi possible d'imaginer que le partenariat public-privé signé entre le Gabon et IBL repose sur un développement à moyen terme des débarquements au Gabon. Cela permettrait de comprendre la raison de cet investissement important consenti par IBL alors même que les résultats actuels ne semblent pas satisfaisants.

Il est important de confirmer en premier lieu qu'il est tout à fait légitime que le Gabon insiste et encourage à la création d'une valeur ajoutée la plus importante possible sur son territoire au regard notamment de l'importance de la zone pour les navires de l'UE et pour la pêche thonière du golfe de Guinée en général. Des marges de progressions sont d'ailleurs possibles. L'analyse économique a démontré que 60 % de la valeur ajoutée était réalisée dans des pays ACP (en Côte d'Ivoire très majoritairement) de ce fait, il est possible d'envisager la mise en place de solutions permettant une plus grande captation de la valeur ajoutée :

¹⁹² Pour exemple, la publication des APP de l'UE, des protocoles et de ses textes d'application au journal officiel de l'UE, les évaluations ex ante (prospective) et ex post (rétropective) des protocoles rendues publiques, la possibilité de participation du Parlement européen à l'approbation d'un nouveau protocole et du suivi de sa mise en œuvre depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Cette transparence permet aux sociétés civiles d'analyser et de critiquer les protocoles de l'UE avec un maximum d'informations disponibles.

- En augmentant les droits d'accès. Le rééquilibrage se ferait alors au détriment des navires de l'UE, qui verraienr leur niveau d'EBE se réduire. Cette possibilité rendrait cependant la zone de pêche du Gabon moins attractive pour les navires européens et pourrait induire des rééquilibrages vers d'autres zones, moins productives mais plus rentables pour les navires. L'effet cumulé pourrait alors limiter les gains de valeur ajoutée pour le Gabon ;
- En incitant des marins gabonais à prendre part à la pêcherie. La mise en place de filières de formation de marins qualifiés au Gabon pourrait permettre au pays de proposer une main d'œuvre qualifiée aux armements de l'UE, ce qui permettrait de générer des salaires non seulement dans la zone de pêche du Gabon, mais également dans le reste de la sous-région. Cette option permettrait une redistribution des emplois parmi les pays ACP puisqu'il est peu envisageable que l'apport de marins gabonais réduise le contingent de marins de l'UE à bord des navires thoniers ; et
- En renforçant les activités économiques des navires au Gabon (avitaillement, débarquement), ce qui permettrait de capter une partie de la valeur ajoutée indirecte générée par l'accord. Ce renforcement devrait cependant passer par le développement de services compétitifs à terre aussi bien en amont (avitaillement, réparation) qu'en aval (manutention portuaire, capacité de stockage, idéalement des capacités de transformation).

Il faut toutefois prendre en considération que la mise en place d'une obligation réglementaire de débarquement ou de présence dans les ports gabonais ne serait pas la meilleure option à envisager. Si les services proposés par le Gabon ne sont pas un tant soit peu compétitifs en comparaison des autres pays de la sous-région, une obligation de débarquement conduirait à réduire l'intérêt de la zone de pêche du Gabon pour les navires de l'UE. L'exemple des canneurs atteste que la zone de pêche peut perdre de son attractivité en l'absence de structures capables d'approvisionner les navires ou de réceptionner et commercialiser leurs captures. La mise en place de filières compétitives en amont ou en aval est cependant complexe et peut prendre plusieurs années avant que les entreprises gabonaises soient à même de concurrencer les entreprises de Côte d'Ivoire ou du Ghana. La mise en place d'une décote du paiement à la tonne, qui existe dans d'autres protocoles (Madagascar notamment), permettrait au Gabon de combler ce manque de compétitivité tout en permettant la diversification de son économie. Cette option entraînerait une nouvelle répartition au sein des pays ACP, le Gabon captant une partie de la valeur ajoutée actuellement générée dans les pays de la sous-région.

Ces solutions sont des pistes qu'il est possible de mettre en œuvre mais il appartient à la partie gabonaise d'en définir les modalités d'application. Quel que soit la solution choisie, il faut toujours veiller à préserver l'attractivité économique du protocole et des conditions suffisamment favorables aux flottes pour s'assurer de leurs présences.

8.5.4 Mode d'exécution le plus approprié

Outre l'impérieuse nécessité que toutes les parties en présence s'engagent à mettre en œuvre les moyens et les politiques nécessaires à la bonne réussite dudit protocole, les termes de l'éventuel futur protocole devraient tenir compte des éléments ci-dessous :

- Espèces autorisées à être pêchées au sein du protocole : l'UE et le Gabon devraient définir la liste des espèces autorisées selon la liste des espèces gérées par la CICTA ;
- Terminologie : l'UE et le Gabon devraient veiller à utiliser une terminologie évitant toute interprétation notamment dans les modalités d'utilisation des DCP (comprenant la mise à l'eau, l'utilisation et le ramassage) et les déclarations des captures accessoires et des rejets ;
- Modalité de calcul des paiements en cas de dépassement du tonnage de référence : l'UE et le Gabon gagneraient à les prévoir précisément dans le texte du protocole (définition du coût pour les armateurs) sauf à considérer que le tonnage de référence ne peut être dépassé et que sa consommation entraîne la fermeture de la zone jusqu'à l'année suivante correspondant de fait à l'introduction d'une limite de captures. Cela permettrait d'éviter la problématique de l'organisation d'une Commission mixte

extraordinaire à l'atteinte du seuil des 80 % et de la remplacer par un système d'information commun entre les deux parties du taux de consommation du tonnage de référence ;

- Durée : la durée du protocole devrait permettre pour l'UE de pouvoir étudier quantitativement et qualitativement les effets du protocole sur la flotte de pêche de l'UE et sur le secteur halieutique du Gabon, notamment lors de l'analyse rétrospective de l'éventuel futur protocole. Pour le Gabon, un protocole d'une durée supérieure permettrait une programmation de l'appui sectoriel à plus long terme ainsi qu'une garantie de revenus versés par l'UE au titre de l'accès. Pour les armateurs, il devrait permettre un accès sécurisé sur le moyen terme avec une stabilité des droits d'accès. Dans ces considérations, une durée du protocole de 4 ans semblerait pertinente ;
- Coordonnées de la zone de pêche gabonaise : afin d'éviter les difficultés dans la confirmation de la localisation des captures lors de la validation des données de captures, notamment entre les différentes zones de pêches sous juridiction, les coordonnées de la zone de pêche définies par la législation nationale et inscrites dans le protocole devraient exclure les zones contestées. Le travail en cours entre la Commission européenne et les États membres de l'UE afin de définir des référentiels de zone de pêche identiques entre ces parties prenantes pour la validation des captures devrait être finalisé dès que possible ;
- Validation des captures : la validation des captures devrait être de la responsabilité des administrations en charge du suivi et de la gestion des pêches des États membres de l'UE et du Gabon avec l'appui des instituts scientifiques européens et les scientifiques gabonais qui pourraient proposer des méthodes de redressement de ces données et donner leur avis sur une base de coopération et transparente ;
- Législation nationale du Gabon : l'application et le suivi des mesures de gestion et de conservation du protocole et de la législation nationale dans le domaine de la pêche du Gabon devraient être concordants. Les mesures du protocole ne devraient pas être discriminatoires pour les navires de l'UE. Dans le cas de l'entrée en vigueur d'un nouveau texte législatif plus contraignant, et même si le protocole a une suprématie sur les textes de la législation nationale mis en place après sa signature, les deux parties devraient tenir une Commission mixte pour aplani ces difficultés ;
- Les navires d'appui : l'appel à des navires d'appui devrait être autorisé dans la zone de pêche afin, *a minima*, d'assurer la récupération des DCP présents dans la zone ou en fin de vie. Ce droit d'accès pourrait faire l'objet d'une redevance versée à la partie gabonaise dont le montant devrait tenir compte des possibilités d'actions autorisées pour ces navires ;
- Possibilités de pêche : l'éventuel futur protocole devrait proposer le maintien du nombre de navires de l'UE pouvant demander une autorisation de pêche en veillant à maximiser les pourcentages d'utilisation de ces autorisations ;
- Tonnage de référence : tenant compte de l'observation des historiques de captures et des capacités de la région, le tonnage de référence devrait pouvoir être légèrement augmenté au-delà des 20 000 tonnes pour l'accès aux thonidés et aux espèces associées à la pêche des thonidés ;
- Le suivi des captures : La transmission de données de captures aux autorités gabonaises par l'intermédiaire du journal de pêche électronique (ERS) devrait être mise en place. Cette transmission automatique pourrait se faire sur une base journalière durant les périodes de présence dans la zone de pêche sous juridiction gabonaise. Cette obligation s'appliquerait à toutes les flottes pêchant la ressource thonière dans la zone de pêche gabonaise sans distinction de pavillon ;
- Procédures d'infraction : En cas d'infraction, une procédure d'infraction devrait être initiée par la partie la constatant et recevoir l'appui de l'autre partie pour aboutir. Les montants des amendes relatives aux différentes infractions devraient être fixés à l'avance et inscrits dans le cadre législatif national. Le cas échéant, une communication entre les deux parties d'un montant minimal en fonction des infractions devrait être envisagée ;

- Programme d'observation inscrit dans le protocole : les termes d'un éventuel programme d'observation devraient être plus précis, en particulier s'il doit s'intégrer dans un éventuel programme régional mis en œuvre par la CICTA. Les activités des observateurs au sein d'un tel programme devraient être complémentaires des activités d'observations réalisées au sein du cadre de collecte de données scientifiques de l'UE (*Data collection framework*), des objectifs du programme national gabonais et permettre de n'avoir qu'un seul observateur embarqué à bord des navires ;
- Les débarquements des captures dans un port au Gabon : du fait de la dispersion de la ressource à l'échelle de la région, il serait préférable de laisser la liberté aux armateurs de décider des stratégies de débarquement et d'avitaillement des flottes de l'UE. Imposer des contraintes de débarquement peut ainsi se révéler contreproductif et remettre en cause l'attrait de la zone de pêche. Il est cependant possible de proposer des incitations aux armateurs à débarquer sur place (en compte de l'état de développement des infrastructures sur place). Par ailleurs, la création d'une filière de « faux poissons » (captures accessoires et rejets) pourrait être encouragée par le débarquement et la transformation sur place de ces captures sous réserve d'une meilleure acceptabilité des produits thoniers au niveau local ;
- Gestion des DCP artificiels balisé (si ces derniers sont acceptés dans le protocole) : les DCP utilisés devraient être similaires aux termes du protocole actuel. Le protocole devrait également définir un nombre maximum de DCP par senneur pouvant être mis à l'eau dans la zone de pêche sous juridiction du Gabon afin d'en limiter les impacts et d'en encadrer plus facilement l'utilisation. Le remplacement de la balise d'un DCP trouvé fortuitement par une balise d'un navire de l'UE devrait être interdit compte-tenu du risque que ce DCP soit non-conforme au protocole. Les DCP ainsi que les balises devraient porter un code unique d'identification transmis aux autorités de pavillon du navire mettant le DCP à l'eau, chargées de l'enregistrer dans un registre pouvant être communiqué aux parties à leur demande. Les deux parties devraient s'engager à participer et à suivre les préconisations faites par le groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentrations des poissons (DCP) créé dans le cadre de la Recommandation [14-03].

8.5.5 Cohérence interne du protocole de l'APP et sa relation avec d'autres instruments pertinents

Le nouveau protocole se basera sur les objectifs de la PCP et les clauses de l'accord de Cotonou, notamment celle portant sur les droits de l'homme.

Il devra, de plus, être conforme aux mesures de conservation et de gestion émises par l'organisation régionale de gestion des thonidés et espèces associées, la CICTA. Il devrait en outre prendre en considération les recommandations pertinentes émises par la CICTA voir la COPACE ainsi que les lignes directrices des plans d'actions internationaux de la FAO visant à la lutte contre la pêche INN et à la protection de l'environnement (comme la conservation des requins et des oiseaux). À noter que ces recommandations seront plus facilement acceptées par les flottes de l'UE si elles sont en vigueur dans les eaux gabonaises pour tous les navires de pêche sans distinction de pavillon.

Il serait utile qu'en ce qui concerne les DCP artificiels, la prise en compte des problèmes techniques liés à leurs caractères biodégradables, soit conforme aux avis du groupe de travail sur les DCP¹⁹³ de la CICTA auquel participent les deux parties.

Enfin, une attention particulière devra être portée tout au long du processus de négociation à la conformité des actions prévues avec la politique de développement du secteur de la pêche sur le plan de la programmation de l'appui sectoriel.

¹⁹³ http://www.iccat.int/Documents/Meetings/Announce/1435-15_FRA.pdf. Ce groupe, créé dans le cadre de la recommandation [14-03], suite à sa première rencontre de mai 2015 précise notamment « *Les prochaines étapes vers des DCP dérivants complètement non-emmêlant et des DCP biodégradables risquent d'être plus complexes et auraient besoin d'un appui renforcé de la part de la science de la technologie halieutique.* »

8.5.6 Volume de crédits, des ressources humaines et des autres dépenses administratives à allouer en fonction du principe de coût/efficacité

Le suivi et le contrôle des activités de pêches des navires de l'UE relèvent avant tout des États membres de l'UE, même si la Commission a des obligations en matière de transmission des informations aux États tiers. Sous réserve que les parties prenantes et les États membres de l'UE suivent les obligations liées à l'application du protocole, le suivi de ce dernier devrait nécessiter un temps raisonnable pour la Commission, et ce que l'accord comprenne une autorisation ou une interdiction de la pêche sous DCP. Actuellement, 2 personnes travaillent à temps partiel à la Commission européenne sur l'APP entre l'UE et le Gabon. Cette allocation en moyen humain est satisfaisante et ne devrait pas être remise en cause par le nouvel accord.

Du fait de la réorganisation actuelle de l'administration des pêches gabonaises, il n'est pas possible de faire des préconisations sur les ressources en moyens humains spécifiques pour assurer le suivi du protocole pour la partie gabonaise, même si un interlocuteur clairement identifié est au minimum bien évidemment indispensable.

9 Conclusions et recommandations

Conclusions de l'évaluation rétrospective et recommandations

L'analyse du protocole en vigueur entre l'UE et la République gabonaise au regard de ces deux premières années d'application et de l'avis des parties prenantes nous permet de dresser les éléments de conclusion suivants.

Le protocole en vigueur a une efficacité plutôt élevée. Il a permis une exploitation durable des surplus de stocks présents dans la ZEE gabonaise. La pêche dans la zone de pêche sous juridiction représente 17,6 % de la production totale estimée par les navires de l'UE dans l'océan Atlantique. Son impact, au regard du tonnage de référence actuel, n'est pas susceptible de menacer le statut des thons tropicaux. Le nombre d'autorisations allouées aux navires de l'UE est adapté sauf dans le cas des thoniers canneurs qui ne participent pas à l'accord. L'approvisionnement du marché UE des thons capturés est fait au travers d'autres ports d'Afrique tels qu'Abidjan (Côte d'Ivoire) principalement et Tema (Ghana) du fait de l'absence de débarquement des captures au Gabon faute d'infrastructures adéquates. La contribution est de l'ordre de 3 % du total des importations de thons commercialisés sur le marché UE. En revanche, l'absence de rotation des navires européens dans les ports gabonais en raison du manque d'infrastructures ne permet pas de créer des emplois indirects au Gabon. En outre, des échanges plus importants entre la DGPA et la délégation de l'UE basée à Libreville auraient pu permettre de mieux répondre aux attentes des partenaires ainsi que de renforcer la collaboration entre les deux parties. Actuellement, l'assistance de l'UE par l'intermédiaire des fonds de l'appui sectoriel se focalise sur le renforcement de la surveillance et le contrôle de la pêche.

Le protocole en vigueur est d'une efficience élevée au regard des résultats attendus, sauf en ce qui concerne les retombées en terme d'emploi et de création de valeur ajoutée indirecte pour la partie gabonaise. Le protocole permet aux navires de l'UE d'opérer dans la zone de pêche gabonaise avec un taux d'utilisation des possibilités de pêche de 80 % pour les senneurs. Le coût de l'accès effectif en 2014 est de 126 euros par tonne (hors appui sectoriel), sur lesquels 49 euros/t proviennent du budget de l'UE et 78 euros/t des redevances versées par les armateurs des navires de l'UE. Il contribue à la création d'environ 200 emplois directs et 470 emplois indirects sur la période estimée, répartis entre la zone UE et les pays ACP. Le protocole présente donc un bon rapport coût-bénéfice puisque pour 1 euro investi par l'UE, 10,1 euros de valeur ajoutée totale sont générées, dont 4,1 euros de valeur ajoutée totale exclusivement pour l'UE. Le montant total obtenu par l'État gabonais est de près de 2,8 millions d'euros. Malgré la non-consommation de la totalité du tonnage de référence (92 % en 2014), l'État gabonais perçoit une plus-value sur chaque tonne de poisson capturée d'au moins 18 euros, soit 14 %. Il apparaît qu'en comparaison avec les licences privées négociées, le protocole est plus avantageux économiquement pour le Gabon (de l'ordre de 20 % du paiement global). En revanche, aucun des emplois générés par l'application du protocole n'est gabonais en raison de l'impossibilité des navires à débarquer les captures au Gabon ou à embarquer des marins nationaux. Il en va de même pour l'impact des captures des navires de l'UE sur le secteur de la transformation du Gabon ou de la création de valeur ajoutée indirecte. Ainsi, si 45 % de la valeur ajoutée directe générée par l'activité des flottes de l'Union européenne dans la zone de pêche gabonaise bénéficie à l'UE, le Gabon n'en capte « que » 16 %, les autres pays ACP en captant 39 %. En ce qui concerne la valeur ajoutée indirecte, le Gabon n'en capte aucune puisqu'elle est partagée entre l'UE et les pays ACP, à hauteur de respectivement 32 et 68 %.

Le suivi du protocole en vigueur dans son critère d'évaluation « économie » est difficile pour les deux parties. Les deux premiers versements de la contrepartie financière dans son volet « accès à la zone de pêche et tonnage de référence » ont été réalisés sans encombre. L'utilisation de la contrepartie financière dans son volet « appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche du Gabon » a été beaucoup plus problématique. Suite à la constatation de la non-utilisation des fonds de la première tranche par l'UE pour des raisons propres à la partie gabonaise, le paiement de la deuxième tranche a été suspendu. De nombreuses discussions ont eu lieu pour résoudre cette situation qui est *a priori* en passe d'être réglée, le versement n'étant pas encore réalisé lors de la rédaction de cette conclusion.

Le protocole en vigueur bien que cohérent avec la politique commune des pêches de l'UE a présenté de nombreux discussions dans son application avec le Gabon. Le protocole est conforme aux dernières recommandations et résolutions de la CICTA portant sur l'exploitation des ressources thonières. Il faut cependant noter que des mesures techniques spécifiques à l'initiative du Gabon, dont l'interdiction des navires d'appui, les restrictions dans l'utilisation des DCP artificiels, ainsi que la mise en place d'une surveillance participative, sont des mesures allant au-delà des recommandations et des résolutions actuelles de la CICTA. La cohérence de ce protocole avec la politique gabonaise est difficile à évaluer dans la mesure où la réorganisation complète de l'administration nationale des pêches est en cours, induisant des incertitudes sur les décisions politiques. Néanmoins, le Gabon semble mettre en place une politique environnementale très proactive sur les enjeux de conservation. Cette approche louable paraît cependant manquer d'une cohérence globale qui pourrait être dommageable au regard des résultats ambitieux attendus. Ainsi l'approche de conservation qui semble prédominer dans la gestion des espaces naturels ne s'accompagne pas d'un développement de la recherche halieutique nationale actuellement inexiste visant à mettre en place une réelle politique de gestion des ressources naturelles renouvelables pouvant renforcer le pays dans son projet de diversification de l'économie.

Enfin son acceptabilité est moyenne. Hormis pour les thoniers canneurs, les armateurs ont fait des demandes d'autorisation de pêche dès l'application provisoire du protocole. L'intérêt ne s'est, depuis lors, pas démenti. La partie gabonaise est globalement satisfaite de cet accord qui permet la valorisation d'une ressource que l'industrie nationale n'est pas en mesure de capter ni de valoriser. Il témoigne aussi du bon état des relations unissant le pays à l'UE. L'application du protocole se fait néanmoins au prix de tensions entre les deux parties que les engagements communs pris durant la Commission mixte extraordinaire de juin 2015 devraient être en mesure d'apaiser. La présence d'acteurs non étatiques ONG et intérêts privés aux objectifs mal identifiés accompagnant la restructuration de l'administration nationale de pêches interroge sur la capacité d'appropriation par l'administration gabonaise et par la société civile des modifications profondes mises en œuvre. La société civile n'est par ailleurs pas au fait des enjeux liés à l'exploitation de la ressource thonière, ces poissons étant très peu consommés localement.

Les objectifs de l'APP tels qu'ils sont définis pour les besoins, les problèmes et les enjeux sont donc pertinents en ce qui concerne les thoniers senneurs. On peut tout de même regretter les relations difficiles entre les deux parties et le fait que l'enjeu « DCP » n'aït pas fait l'objet d'un texte prenant mieux en compte les besoins et attentes des parties prenantes. En ce qui concerne l'introduction des thoniers canneurs, on peut dresser un constat d'échec tant au regard des besoins que des enjeux.

Conclusions de l'évaluation prospective et recommandations

L'importance stratégique que revêt cet accord pour la pêche thonière des navires de l'UE dans l'Atlantique Est et les enjeux liés aux objectifs ambitieux fixés par les autorités du Gabon dans le cadre du plan stratégique « Gabon émergent » et « Gabon bleu » requièrent d'entreprendre relativement tôt les négociations pour élaborer un éventuel nouveau protocole. Cette négociation devra reposer sur une réelle volonté d'aboutir à un compromis tant les positions actuelles de deux parties semblent éloignées.

Deux options sont envisageables dans le futur : la conclusion d'un nouveau protocole (option 1) ou ne pas en conclure (option 2).

Concernant un nouvel accord (option 1), il est attendu que les flottes de l'UE intéressées à pêcher dans les eaux sous juridiction gabonaise soient celles ayant été actives lors du protocole en vigueur. En effet, il apparaît que les thoniers canneurs n'auront pas d'avantage d'intérêt à recevoir des autorisations de pêche qu'à actuellement. Par ailleurs, il est très probable que les palangriers de l'UE, pourtant intéressés à un droit d'accès à la zone gabonaise, ne seront pas autorisés par décision unilatérale du Gabon (en raison des captures de requins pratiquées par ce métier).

Le démarrage de la négociation en vue d'aboutir à la signature d'un nouveau protocole doit se faire au plus vite afin d'éviter une interruption dommageable pour l'activité des navires, particulièrement au regard de la date de fin du protocole en vigueur qui correspond au milieu de la saison de pêche.

Il apparaît que dans le cadre des discussions parfois difficiles entre les deux parties, le caractère hautement migrateur de la ressource exploitée soit passé au deuxième plan. Il est donc indispensable que la négociation voulue par les deux parties dans le cadre d'un futur protocole fasse bien la distinction entre ce qui est du ressort d'une négociation économique (montant de l'accès et de l'appui sectoriel, coût de l'autorisation de pêche et de la redevance des armateurs, etc.) de ce qui ne peut en aucun cas faire l'objet d'une négociation bipartite concernant l'exploitation d'une espèce migratrice pouvant être capturée dans la ZEE gabonaise, et principalement en ce qui concerne le tonnage de référence.

La détermination du tonnage de référence pour les navires de l'UE, devra s'accompagner comme prévue par la CICTA d'un plan de gestion de la partie gabonaise prenant en compte la totalité des navires autorisés à pêcher dans la zone afin de s'assurer de la durabilité des captures au regard des modèles de gestion de la CICTA, dont les deux parties sont membres.

La base de négociation pour le nouveau protocole pourrait donc s'appuyer sur une proposition de 25 autorisations de pêche pour des thoniers senneurs et un tonnage de référence légèrement supérieur à 20 000 tonnes, cette possibilité d'augmentation étant fonction des captures observées durant ces dernières années et des perspectives de variation.

Il est important de noter que les clauses concernant l'utilisation ou l'interdiction des DCP artificiels risquent de cristalliser les débats et ont fait l'objet de deux sous-options étudiées séparément dans ce rapport. En effet, pour les armateurs de l'UE, l'utilisation des DCP artificiels revêt une importance stratégique cruciale et leur interdiction aurait des conséquences dramatiques pour leurs résultats économiques (chute de l'EBE de 90 %) allant jusqu'à entraîner un désintérêt de la zone du fait de l'absence de rentabilité (pour les navires français comme pour les navires espagnols). En revanche, pour le Gabon, l'interdiction des DCP artificiels correspond à un engagement politique fort qui semble difficile à nuancer. Le compromis résidera donc peut-être dans une solution d'utilisation de DCP sous contraintes exigeantes.

Le nouveau protocole devrait avoir une durée plus longue pour faciliter le suivi des flottes et garantir une meilleure visibilité aux professionnels, idéalement il pourrait être souhaitable de mettre en place un mécanisme de continuité inscrit dans le protocole sous réserve qu'il soit assujetti à des clauses de réalisation et d'atteinte de résultats claires. La négociation ou les termes du futur protocole devraient prendre en compte les nécessités suivantes :

- a) Le besoin de réellement intier et accompagner le développement d'un centre de recherche national dédié à l'étude des questions halieutiques ;
- b) La définition durant la négociation de la modalité de calcul des paiements en cas de dépassement du tonnage de référence par les navires de l'UE ;
- c) La protection de la ressource en se basant sur les recommandations et résolutions de la CICTA et dans le cadre des mesures techniques en lien avec les DCP, suivant les communications du groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentrations des poissons (DCP) créé dans le cadre de la Recommandation [14-03] et auquel les deux parties devraient participer ;
- d) Le niveau de contribution des armateurs européens et les mesures techniques associées doivent être discutés par l'UE et les responsables gabonaïs, avant la signature du protocole, en gardant à l'esprit que les armateurs de l'UE ne peuvent être attirés par la ZEE gabonaise que s'ils y trouvent un intérêt ;
- e) L'utilisation d'une terminologie dans le protocole évitant toute interprétation notamment dans les modalités d'utilisation des DCP (comportant la mise à l'eau, l'utilisation et le ramassage) ainsi que dans les déclarations des captures accessoires et des rejets ;

- f) L'incitation pour le Gabon à mettre en conformité sa législation nationale avec les mesures techniques que les autorités du pays souhaitent voir mises en application ; et
- g) Le besoin d'accompagner le secteur des pêches gabonais par des investissements ciblés (transformation/conservation, avitaillement etc.) dans le cadre de la structuration du secteur halieutique gabonais afin de permettre la captation par le pays d'une plus grande part de la valeur ajoutée créée.

Dans l'hypothèse où un nouveau protocole ne serait pas conclu (option 2) suite à un désaccord des deux parties, les armateurs de l'UE ne pourraient plus accéder à la zone de pêche du Gabon en raison de la clause d'exclusivité de l'accord. Il est alors possible d'imaginer le maintien de l'accord qui devient alors « dormant ». Plus vraisemblablement, les armateurs demanderaient à pouvoir accéder aux ressources halieutiques dans les eaux gabonaises par des arrangements privés et donc militeraient pour la dénonciation de l'accord de pêche en cours. Dans l'hypothèse de cette dénonciation, il est peu probable que l'arrangement tel qu'il peut être proposé par le Gabon attire les armateurs de l'UE.

10 Références

- ACP FISH II (2013): Plan d'aménagement régional – sardinelles. Axes stratégiques et plan d'action (53 pp).
- ACP FISH II Rapport technique Final Révision et mise à jour des résultats du projet « Opportunités et obstacles au commerce durable intra et extra régional des produits de la pêche maritime et continentale en Afrique centrale » CA-4.3-A9a
- An ICCAT 2014. Rapport de la période biennale 2014-15 SCRS, 1ère partie 2014, 365 p.
- An. ICCAT (1). Base de données de tache 1, prises totales annuelles par engins et pays (Décembre 2014).
- An. ICCAT (2). Décembre 2014. Base de données de tache 2, prises et efforts de pêche par 1° et mois, par engins et pays et tailles de captures par engin, par 5° de côté (Décembre 2014).
- Ariz, Delgado, Fonteneau, Gonzales Costas and P. Pallares, 1993. Logs and tunas in the eastern tropical Atlantic. A review of present knowledges and uncertainties. Rec. Doc. Scient ICCAT, Vol. 40, (2), pp 421-446.
- BAD. Rapport 2014 au partenariat BAD-Gabon (52 pp).
- CAYRE et FONTANA, 1981, Les stocks démersaux profonds, in Milieu marin et ressources halieutiques, Travaux et document de l'ORSTOM, n° 138, pp. 259-278.
- COFREPECHE, POSEIDON, MRAG et NFDS, 2013. Revue des pêcheries thonières dans l'océan Atlantique Est (Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n°5). Bruxelles, 123 p.
- COFREPECHE, 2010. Revue socio-économique et environnementale de la pêche industrielle au Gabon – Banque Mondiale- 2010.
- COFREPECHE, MRAG, NFDS et POSEIDON, 2014. Analyse économique de la flotte thonière de l'UE – Note de méthode. Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 09. Bruxelles, 32 p.
- COFREPECHE, POSEIDON, MRAG & NFDS, 2012. Évaluation ex post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte-d'Ivoire, Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 2, Bruxelles, 144 p.
- COFREPECHE, NFDS, POSEIDON et MRAG, 2013. Évaluation rétrospective et prospective du protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe. Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 5. Bruxelles, 123 p.
- COFREPECHE, NFDS, POSEIDON et MRAG, 2013. Évaluation rétrospective et prospective du protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Madagascar. Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 10. Bruxelles, 175 p.
- COFREPECHE, NFDS, POSEIDON et MRAG, 2013. Évaluation rétrospective et prospective du protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie. Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 8. Bruxelles, 176 p.
- Convention Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF), 2014a. The 2014 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (STECF-14-16). Publications Office of the European Union, Luxembourg, EUR 26901 EN, JRC 92507, 363 p.
- Delgado de Molina, Floch, Rojo, Darmiano, Ariz, Chassot, N'Gom, Chavance, Tamegnon. 2014. Statistics of the European and associated purse seiners and baitboat fleets in the Atlantic ocean. Doc. ICCAT SCRS/2014/080
- Delgado de Molina, Ariz, Murua and Santana. 2014. Spanish Fish Aggregating Device Management Plan. Preliminary data. Doc ICCAT SCRS/2014/163, 11p.
- DGPA Gabon, non daté. Plan stratégique pour le Développement durable de la pêche et de l'aquaculture – potentialités-contraintes-politique sectorielle et programme prioritaire quinquennal 2011-2016. 79 p.
- DGPA Summary results FAO et IEO surveys 2002 – 2008 et commercial 2001 – 2009 (26 pp).

Page 120

Consortium : COFREPECHE (chef de file) – MRAG – NFDS – POSEIDON
 Évaluation ex post et ex ante du protocole de l'APP entre l'UE et le Gabon – Rapport final

Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE), 2010. (34pp)

Ernst and Young et al., Analyse de l'approvisionnement et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne. Tome 1 – Rapport de synthèse. 72 p.

FAO BCLM Project : DF Nansen survey report 2004 (68 pp)

FAO (2005) : Evaluation de la Contribution du secteur des pêches à l'économie gabonaise (43 pp).

FONTANA et CUEFF, 2013 - Étude sur la mise en place d'un système d'attribution de licences basé sur les quotas – Rapport Aqua consult/DGPA/Banque mondiale.

Fonteneau A., Chassot and Gaertner 2014. Managing tropical tuna purse seine fisheries through limiting the number of drifting fish aggregating devices in the Atlantic: food for thought. Document ICCAT SCRS/2014/133, 15p.

GHENO et FONTANA, Les stocks de petits pélagiques côtiers, in FONTANA A (Ed), Milieu marin et ressources halieutiques du Congo, Travaux et Documents de l'ORSTOM, n° 138, 213-257.

Hallier, Gaertner, 2008. Drifting fish aggregation devices could act as an ecological trap for tropical tuna species, Mar. Ecol. Progress Series 353: 255-264

Longhurst (A.R.), 1969 – Species assemblages in tropical demersal fisheries. In : Actes symposium oceanogr. Ress. Halieut. Atlant. Trop. UNESCO Abidjan (1966) : 147-166.

MRAG, Oceanic Développement, IFM, Lamans, Poseidon, IEEP, 2011. Regional social and economic impacts of change in fisheries-dependent communities. Contrat FISH / 2006 / 06. Studies in the Field of the Common Fisheries Policy and Maritime Affairs. Lot 4: Impact Assessment Studies related to the CFP. Regional social and economic impacts of change in fisheries- dependent communities. 47p + annexes.

MAEPSA (2014) : Plan national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PNIASAN 2014-2020).

MAEPSA (2011) : Fiche sur les accords et conventions dans le domaine de la pêche

MAEPSA (2011) : Plan Stratégique pour le développement durable de la pêche et de l'aquaculture 2011-2016. 79 p.

Nations unies, 1994. Convention des Nations unies sur le droit de la mer. 176 p.

Océanic Développement et Megapesca Lda, 2011. Evaluation ex post du protocole actuel d'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et le Gabon. Rapport final. Convention spécifique n°31 Framework contrat Fish/2006/20, 93 p.

Oceanic Développement, Poseidon Aquatic Resource Management Ltd et MegaPesca Lda (2005). Contrat cadre pour la réalisation d'évaluations, d'études d'impact et de suivi concernant les accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus entre la Communauté européenne et les pays tiers : évaluation ex-post du protocole d'accord de pêche conclu entre le Gabon et la Communauté européenne, et analyse de l'impact du futur protocole sur la durabilité, incluant une analyse ex-ante'. 133p

Océanic Développement et Megapesca Lda, 2007. Evaluations, impact analyses and monitoring services in the context of FPAs: Establishment of a Framework Contract Management Unit (FCMU) to manage, monitor and coordinate the activities under the Framework contract and the relevant specific agreements. 51 p.

OW Bunker, 2013. Annual Report 2013. 88 p.

Programme UE-CEMAC « appui à l'intégration régionale en Afrique centrale : développement du commerce du secteur halieutique : Rapport 2008 (103 pp).

Rapport des Commissions mixtes 2013, 2014 et 2015.

Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF), 2014b. The Economic Performance Report on the EU Fish Processing (STECF-14-21). Publications Office of the European Union, Luxembourg, EUR 27029 EN, JRC 93340, 355 p.

Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF), 2013. The 2013 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (STECF-13-15). Publications Office of the European Union, Luxembourg, EUR 26158 EN, JRC 84745, 302 p.

Stretta J.M., J. Noel et L. Vercesi. 1975. Caractérisation des situations hydrobiologiques et potentialités de pêche thonière au Cap Lopez en Juin et Juillet 1972 et 1974. Doc. Scient. Centre Rech. Océanogr. Abidjan, Vol.VI, n°2, Nov. 1975, pp. 59.74

Législation gabonaise en vigueur (élection) et citée dans le texte

Loi 15-2005 Code de la pêche et de l'aquaculture (15pp)

Compendium 2008 des textes applicables dans le domaine de la pêche, notamment Décret 176 (2005) relatif au suivi des navires de pêche

Arrêté 368 (2009) organisant le système de suivi des activités des navires de pêche par satellite.

Arrêté n° 00014.07/MEFEPPN/SG/DGPA du 9 janvier 2007 portant institution d'une période de repos biologique dans certaines zones de pêche en République Gabonaise (éthmalose) ;

Arrêté n° 0215/MEFBP/DGCP du 28 février 2007 modifiant l'arrêté n°0632/MEFBP du 5 août 2004 instituant une régie de recette à la Direction générale des pêches et de l'aquaculture ;

Arrêté n° 00234.08/MEFEP/DGPA du 21 mars 2008 portant interdiction de pêche aux non nationaux dans les rivières, fleuves, lagunes et lacs en République Gabonaise ;

Arrêté n° 000947/MEFBP/MEFEPA du 11 juin 2008 fixant les modalités de la vente de carburant aux armements de pêche artisanale ;

Arrêté n° 000948/MEFBP/MEFEPA du 11 juin 2008 fixant les modalités de la vente de carburant aux armements de pêche industrielle ;

Arrêté n° 00503.08/MEFEP/DGPA du 5 août 2008 conférant les pouvoirs à l'autorité compétente de saisir ou de détruire les produits de pêche impropre à la consommation humaine.

Décret 312 (2014) portant création et organisation du Conseil national de la Mer.

Décret 373 (2014) portant réorganisation de la DGPA (10pp).

Décret 375 (2014) portant création et organisation de l'ANPA (5pp).

Décision 4 du MEFEP/EPN (2003) relative à l'interdiction temporaire de la pêche d'Ethmalose dit « sardine ».

Principale législation de l'UE en vigueur et citée dans le texte

(pour obtenir les textes complets et les versions consolidées tenant compte des dernières modifications, cf. Journal officiel de l'Union européenne – <http://eur-lex.europa.eu>)

UE, 1986. Règlement (CEE) N° 2930/86 du conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche. JO L 274 du 25.9.1986, p. 1. Dernière modification en 1994 : Règlement (CE) n° 3259/94 du Conseil du 22 décembre 1994.

UE, 1995. Décision n° 95/84/CE de la Commission du 20 mars 1995 relative à la mise en œuvre de l'annexe du Règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche. JO L 67 du 25.3.1995, p. 33.

UE, 2003. Règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire. JO L 5 du 9.1.2004, p. 25. Dernière modification par le Règlement (CE) n° 1799/2006 de la Commission du 6 décembre 2006 L 341 p. 26.

UE, 2008a. Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les Règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les Règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, JO L 343, 22.12.2009.

UE, 2008b. Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les Règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le Règlement (CE) n° 3317/94, JO L 286, 29.10.2008, p. 34.

UE, 2009a. Règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, JO 280/5, 27.10.2009.

UE, 2009b. Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les Règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les Règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006. JO L 343, 22.12.2009. p. 1.

UE, 2012. Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union. JO L 362, 31.12.2012, p. 1.

Annexes

Page 124

Consortium : COFREPECHE (chef de file) – MRAG – NFDS – POSEIDON
Evaluation ex post et ex ante du protocole de l'APP entre l'UE et le Gabon – Rapport final

Annexe A : données monétaires, métriques et unités de mesure

Source : actualisé et adapté de COFREPECHE et al., 2014 (rapport d'évaluation rétrospective et prospective du protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et la République islamique de Mauritanie).

Données monétaires - taux de change et d'inflation

Sauf précisé dans le texte, les valeurs données dans les devises sont des valeurs courantes et non constantes. L'euro a remplacé l'ancienne unité de compte monétaire de la Communauté européenne, l'écu, le 1er janvier 1999 au taux de 1 : 1.

La monnaie du Gabon et le Franc CFA de la Banque des États de l'Afrique Centrale - BEAC (code monétaire international : XAF) et le dollar des États-Unis (USD) sont convertis dans ce rapport en euro (EUR) selon les taux de change ci-dessous (sauf indication contraire).

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015*
Euros (code monétaire EUR)/Franc CFA BEAC (code monétaire : XOF)					655,957		
Euros/Dollar US (code monétaire : USD)*	1,39	1,33	1,40	1,29	1,33	1,34	1,13

Figure 10.1 : taux de change de l'euro (EUR) en Franc CFA et en dollar des États-Unis, moyenne annuelle, 2009 à 2015 (juin 2015)

* Pour 2015, il s'agit de la moyenne de janvier à juin. Source : site de la Commission européenne InforEuro¹⁹⁴.

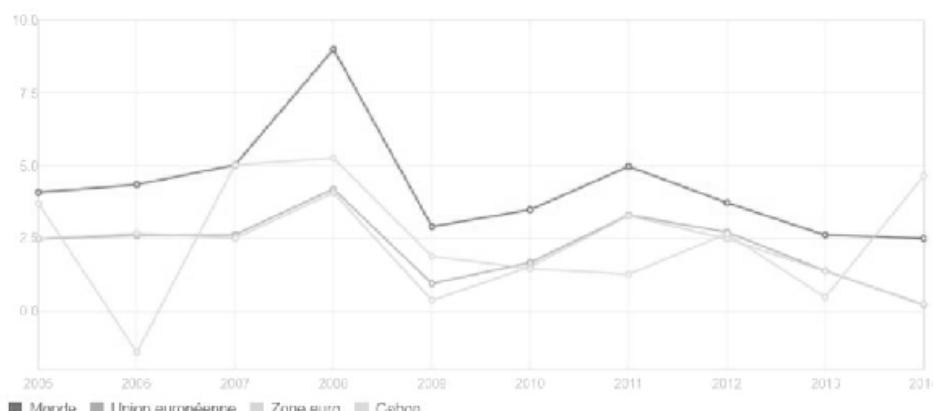


Figure 10.2 : taux d'inflation annuel de la monnaie gabonaise (XAF) selon l'indice de prix à la consommation (en pourcent) comparé au taux d'inflation de l'UE, de la zone euro et du monde

Source : Banque mondiale¹⁹⁵ d'après les statistiques financières internationales et autres fichiers de données du Fonds monétaire international.

Unités de mesure

Le système métrique est utilisé de manière générale.

1 mille nautique (mn) = 1,852 km

¹⁹⁴ http://ec.europa.eu/budget/index_fr.cfm, 1er juillet 2015.

¹⁹⁵ <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/FP.CPI.TOTL.ZG/countries/MW-EU-XC-GA?display=graph>, 20 juin 2015

Annexe B : liste des abréviations et acronymes

ACP	Afrique, Caraïbes et Pacifique
AECP	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA en anglais)
AER	<i>Annual Economic Report</i>
AGASA	Agence gabonaise de sécurité alimentaire
AIS	<i>Automatic Identification System</i>
AMP	aire marine protégée
ANPA	Agence nationale de la pêche et de l'aquaculture, Gabon
ANPN	Agence nationale des parcs nationaux, Gabon
APE	accord de partenariat économique
APP	accord de partenariat dans le domaine de la pêche (entre l'UE et un pays tiers)
APPD	accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable
ASF	Aventure sans frontière, ONG Gabon
BAD	Banque africaine de développement (pour BAD, ne pas confondre avec Banque asiatique de développement)
BDEAC	Banque de développement des États d'Afrique centrale
BEAC	Banque des États d'Afrique centrale
BET	<i>bigeye tuna</i> soit thon obèse/patudo en français (code espèce CICTAMCCAT). Le terme thon obèse est utilisé dans l'ensemble du rapport (sauf lorsqu'il s'agit d'une citation ou du titre d'une référence)
B _{MSY}	<i>Biomass MSY</i> (B _{MSY} en français) voir P _{MSY}
BM	Banque mondiale
CA	Chiffre d'affaires
CAPAL	Centre d'appui à la pêche artisanale de Libreville, Gabon
CAPE	Coalition pour des accords de pêche équitables (ONG internationale)
Cat.	catégorie
CCPO	Centre communautaire des pêches d'Owendo, Gabon
CCPE	Centre communautaire des pêches d'Etimboué, Gabon
CCPAP	Centre communautaire des pêches artisanales de Port-Gentil, Gabon
CCPAL	Centre communautaire des pêches artisanales de Lambaréne, Gabon
CDC	Caisse des Dépôts et de Consignation, Gabon
CE	Commission européenne
CEEAC	Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire des États d'Afrique centrale
CENAREST	Centre national de la recherche scientifique, Gabon
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (l'acronyme anglais ICCAT est aussi utilisé en français)
CIV	Consommation intermédiaire variable
CII	Consommation intermédiaire incompressible
CIT	Consommation intermédiaire
CITES	Convention internationale sur le commerce transfrontalier des espèces menacées d'extinction
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
CNOI	Chantier naval de l'océan indien
CNM	Conseil national de la mer, Gabon
COMEXT	base de données du commerce extérieur, UE ; disponible sur Eurostat

Page 126

Consortium : COFREPECHE (chef de file) – MRAG – NFDS – POSEIDON
 Evaluation ex post et ex ante du protocole de l'APP entre l'UE et le Gabon – Rapport final

COMHAFAT	Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique
Comm. pers.	communication personnelle
COPACE	Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est
COREP	Commission régionale des pêches du golfe de Guinée, émanation de la CEEAC
CPUE	<i>catch per unit effort</i> soit captures par unité d'effort
CSP	Centre de surveillance des pêches, Gabon
CSC	Comité scientifique conjoint
DCF	<i>Data Collection Framework</i>
DCP	dispositif(s) de concentration de poissons (<i>Fish Aggregating Device(s)</i> – FAD - en anglais)
DEVCO	DG Développement et Coopération - EuropeAid de la Commission européenne
DG	direction générale (de la Commission européenne)
DGDI	Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration, Gabon
DGPA	Direction générale de la pêche et de l'aquaculture, Gabon
DG MARE	direction générale des affaires maritimes et des pêches (anciennement DG Pêche)
DPMA	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, France
EBE	excédent brut d'exploitation
e.g.	<i>exempli gratia</i> en latin, équivalent à « par exemple » en français
ERS	<i>Electronic reporting system</i> – Système d'enregistrement électronique
ETF	<i>European Transport Worker's Federation</i> (Fédération européenne des ouvriers du transport)
ETP	équivalent temps plein
EUMOFA	<i>European Market Observatory for Fisheries and Aquaculture products</i>
EUR	code ISO de l'euro
EUR-LEX	site Internet du droit de l'Union européenne : http://eur-lex.europa.eu/
Eurostat	Office statistique de l'UE : http://epp.eurostat.ec.europa.eu
FAO	Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation
FCFA	Franc CFA (code monétaire international : XOF ou XAF, voir annexe 1)
FED	Fonds européen de développement
FGIS	Fonds Gabonais d'Investissements Stratégiques
FMSY	<i>fishing MSY</i> (P <small>M</small> SY en français)
FORAPE	Fonds régional de l'accord de partenariat économique
IBL	Ireland Blyth Limited
IDH	indice de développement (cf. sa terminologie pour plus de détail)
i.e.	<i>id est</i> en latin, équivalent à « c'est-à-dire » en français
IEO	<i>Instituto Español de Oceanografía</i> (Institut espagnol d'océanographie) (Espagne)
IRAF	Institut de Recherches Agronomiques et Forestières, Gabon
ITF	<i>International Transport Worker's Federation</i> (Fédération internationale des ouvriers du transport)
IWC	<i>International whaling commission</i> / Commission baleinière internationale
INFOPECHE	Organisation intergouvernementale d'information et coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique
INN	[pêche] illicite, non déclarée, non réglementée
IRD	Institut de recherche pour le développement (France)
ISO	Organisation internationale de normalisation (abréviation utilisée en français pour <i>international Organisation for Standardisation</i>)

IT	Impôts et taxes
ITCZ	Zone intertropicale de convergence
JICA	<i>Japan International Cooperation Agency</i>
JO	journal officiel
Mio	million(s)
Mrd	milliard(s)
MSY	<i>Maximum Sustainable Yield</i>
NA	non applicable
ND	non disponible
Nepad	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
NO	Navire océanique
NOAA	<i>National oceanic and atmospheric administration</i>
OCI	Organisation de la coopération islamique
OCUP	observateur commun unique et permanent
OEMPPA	Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (en anglais EUMOFA)
Ohada	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OIT	Organisation internationale du travail
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPRAG	Office des Ports et Rades du Gabon
ORGP	organisation régionale de gestion de pêches
ORSTOM	Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (maintenant IRD), France
p.	page
PCP	politique commune de la pêche
PIB	produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement.
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
R _{MD}	« Pêche » R _{MD} soit le taux maximal de mortalité d'un stock d'une ressource halieutique par des activités de pêche résultant, en général à long terme, à une taille de population du stock correspondant à une biomasse « B _{RMD} » permettant d'atteindre le rendement (le niveau de capture) maximal durable (RMD). R _{MD} est une constante. Elle peut être appliquée à n'importe quel stock dont la capacité de reproduction n'est pas compromise (adapté de Ocean 2012 - http://assets.ocean2012.eu/publication_documents/documents/329/original/MSY_Explained_F_R.pdf)
PSGE	Plan stratégique « Gabon émergent », Gabon
PSPA	Plan stratégique pour le développement durable de la pêche et de l'aquaculture, Gabon
PUE	prise par unité d'effort
PV	procès-verbal
RAP	Reste À Partager
RDC	République démocratique du Congo
RMD	rendement (niveau de captures) maximal durable (MSY en anglais) – cf. R _{MD}
SCS	suivi, contrôle et surveillance

SCRS	Standing committee on research and statistics / Comité permanent pour la recherche et les statistiques (structure de la CICTA)
SEAE	services européen pour l'action extérieure / <i>European External Action Service (EEAS)</i>
SKJ	<i>skipjack</i> soit listao (code espèce CICTA/ICCAT)
SNS	suivi des navires par satellite
STCW	<i>Standards for Training, Certification, and Watchkeeping</i>
STCW-F	<i>Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel</i>
SWO	<i>swordfish</i> soit espadon (code espèce CICTA/ICCAT)
t	tonne
TAC	Total admissible de capture
TJB	tonneau de jauge brute (cf. Annexe A)
UA	Union africaine
UE	Union européenne
ULM	(planeur) ultra-léger motorisé
IUCN	Union internationale pour la conservation de la nature (organisation non-gouvernementale)
VA	valeur ajoutée
VAD	valeur ajoutée directe
VMS	<i>Vessel Monitoring System</i> soit système de suivi des navires (incorrectement utilisé tant en français qu'en anglais en tant qu'abréviation pour le suivi des navires par satellite, cf. SNS)
WCS	Wildlife Conservation Society
WWF	<i>World Wild Fund</i> (Fonds mondial pour la nature)
YFT	<i>yellowfin tuna</i> soit albacore (code CICTA/ICCAT)
ZEE	Zone économique exclusive

Annexe C : organisations consultées et avec lesquelles les évaluateurs ont communiquéOrganisations et institutions en Europe

Organisation/société, unité/département	Sous-unité et fonction	
Commission européenne	B3 - Accords bilatéraux et contrôle des pêches dans les eaux internationaux : Responsable du suivi de l'accord de pêche UE – Gabon, Chargé des questions scientifiques et de gestion des pêches – Responsable de politiques	
	E1 - Coordination géographique pour l'Afrique australe et l'océan Indien : Géographe	
Service européen pour l'action extérieure	Délégation au Gabon, pour la Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe et la CEEAC	Attaché
Espagne, ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement, direction des ressources halieutiques et de l'aquaculture, Espagne / <i>Ministerio de agricultura, alimentación y medio ambiente (MAGRAMA), Secretaría general de pesca, D. G. de recursos pesqueros y acuicultura</i>	Unité des accords et organisations régionales de pêche : Sous-Directeur Général, Sous-Directeur Général Adjoint et Chef de Service Accords de Pêche	
Espagne - ANABAC (organisation professionnelle représentant des armateurs espagnols propriétaires de senneurs de l'UE ou non pêchant dans l'océan Atlantique, l'océan Indien)	Directeur	
Espagne - CEPESCA – Confédération espagnole de pêche (représentation d'armateurs espagnols de palangriers, senneurs et autres métiers)	Secrétaire général	
Espagne – Dakartuna (représentant des navires thoniers canneurs)	Directeur	
Espagne – CALVOPESCA – Armement	Chef d'opération	
Espagne - ARVI (ANAPA ARPOAN) – Association espagnole de pêche à la palangre de surface	Secrétaire technique	
Espagne – Albacora – Armement	Chef de flotte	

Organisation/société, unité/département	Sous-unité et fonction
Espagne - OPAGAC (organisation professionnelle espagnole représentant des armateurs propriétaires de senneurs de l'UE ou non pêchant dans l'océan Atlantique, l'océan Indien et l'océan Pacifique)	Directeur
Espagne – Instituto Español de Oceanografía (IEO)	Directeur
France - ORTHONGEL - organisation française des producteurs de thon congelé et surgelé (organisation professionnelle représentant les armateurs français propriétaires de senneurs français pêchant hors des eaux de l'UE)	Directeur (et représentants des sociétés membres d'Orthongel)
France – CNPMEM (Comité Nationale des pêches maritimes et des élevages marins)	Coordinatrice du Pôle pêche et aquaculture, Pêcheries méditerranéennes et lointaines
France – SOVETCO (commercialisation du thon)	Directeur commercial et logistique
France – Saupiquet - Armement	Directeur d'armement
France – Institut de recherche pour le développement (IRD)	Unité Mixte de Recherche 248 MARine Biodiversity, Exploitation & Conservation - Observatoire thonier
France – Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)	Sous-direction des ressources halieutiques : Bureau des affaires européennes et internationales

Organisations et institutions au Gabon

Organisation/société, unité/département	Sous-unité et fonction
Gabon – Ministère de l'agriculture de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire - Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture (ANPA)	Directeur Général Directeur Administratif et Financier
Gabon – Ministère de l'agriculture de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire – Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA)	Directeur Général Chef de projet Conseiller technique du Directeur Général (Tropical Holding) Directeur Général Adjoint 1 Directeur Général Adjoint 2 Centre de Surveillance des Pêches Service Financier
Gabon – Ministère de l'agriculture de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire – Agence Gabonaise de sécurité Alimentaire (AGASA)	Directeur Général Directeur Général Adjoint Directeur Sanitaire Halieutique

Page 131

Consortium : COFREPECHE (chef de file) – MRAG – NFDS – POSEIDON
 Évaluation ex post et ex ante du protocole de l'APP entre l'UE et le Gabon – Rapport final

Organisation/société, unité/département	Sous-unité et fonction
Gabon – Ministère de l'agriculture de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire	Conseiller du Ministre en charge de la Filière Halieutique
Gabon – Présidence de la République	Conseiller spécial du Président de la République Chargé du Programme Gabon Bleu
Gabon – Ministère des affaires étrangères	Directeur Général des affaires juridiques
Gabon – Ministère de l'agriculture de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire - Centre d'Appui à la Pêche Artisanale de Libreville (CAPAL)	Directeur du site
Gabon – Receveur Percepteur du contentieux de l'Etat	Inspecteur Central du Trésor
Gabon – Gabon Seafood (usine de transformation) ex SIFRIGAB	Chef de Projet Conserverie Gabon Seafood

Annexe D : détails de la méthode d'analyse financière et économique

L'analyse économique est réalisée en tenant compte de la méthodologie développée dans la note de méthode publiée dans le cadre de l'analyse économique de la flotte thonière de l'UE¹⁹⁶. Il ne s'agit pas de reprendre ici cette note de méthode mais de mettre en lumière les implications que cette méthode peut avoir quant à l'estimation des coûts des navires, notamment lors d'un exercice prospectif.

Dans le cadre de cette étude, les structures de coûts publiées dans le cadre de la DCF ont été reprises. Les coûts sont exprimés en coût unitaire pour les coûts variables (coût par jour de mer) et en coût par navire pour les coûts fixes. La note de méthode inclut une adaptation pour les coûts de réparation qui sont considérés comme étant partiellement liés à l'activité : une moitié des coûts de réparation est considérée être une fonction affine du nombre de jours de mer d'un navire, tandis qu'une moitié est considérée fixe.

L'administration centrale espagnole publie une enquête annuelle¹⁹⁷, dont les éléments sont très proches de données DCF, au détail près qu'elles ne comprennent aucune information sur le niveau des captures ou sur le nombre de jours de mer par segment. L'absence de ces deux indicateurs essentiels rend ces données inutilisables pour notre étude.

Les navires évoluent dans la zone de pêche du Gabon, mais également dans d'autres ZEE ou en haute mer. Afin d'estimer le niveau des coûts associés au temps de présence dans la zone de pêche du Gabon, les différents coûts sont recalculés en fonction de deux variables décrivant l'activité des navires : le nombre de jour de mer passé dans la zone de pêche et le ratio « captures effectuées dans la zone de pêche du Gabon / captures totales » (Tableau 10.3 ci-après).

Tableau 10.3 : relation entre deux variables d'activité, le nombre de jour de mer dans la zone de pêche et le ratio captures dans la zone/captures totales

Variable		Relation avec les variables d'activité
Carburant	litres/jour	Fonction du nombre de jours de mer
Autres coûts variables	EUR /jour	Fonction du nombre de jours de mer
Réparations (part variable)	EUR / jour	Fonction du nombre de jours de mer
Réparations (part fixe)	EUR	Fonction du ratio de captures effectuées dans la zone
Autres coûts fixes	EUR	Fonction du ratio de captures effectuées dans la zone
Part des coûts salariaux	%du RAP	Pourcentage du reste à partager
Part des taxes et services portuaires	%du CA	Pourcentage du chiffre d'affaires

Les coûts supportés par les navires évoluant dans la zone de pêche du Gabon sont estimés de la manière suivante (voir chapitre 6 pour l'application au cas du Gabon) :

- Les coûts de carburants et les coûts variables sont une fonction affine du nombre de jours passés dans la zone de pêche.
- Les coûts fixes sont répartis au prorata de l'importance des débarquements de la zone de pêche dans le chiffre d'affaires des navires.
- Les coûts d'entretien comportent une partie fixe et une partie variable. La partie fixe est répartie au prorata de l'importance des débarquements de la zone de pêche dans le chiffre d'affaires des navires quand la partie variable est une fonction du nombre de jours passés dans la zone de pêche.

¹⁹⁶ COFREPECHE, MRAG, NFDS et POSEIDON, 2014. Analyse économique de la flotte thonière de l'UE – Note de méthode. Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 09. Bruxelles, 32 p.

¹⁹⁷ <http://www.magrama.gob.es/estadistica/temas/estadisticas-pesqueras/pesca-maritima/encuesta-economica-pesca-maritima/>

- Enfin la rémunération des équipages se calcule selon le principe du salaire à la part : la méthode consiste à calculer le reste à partager comme la différence entre le chiffre d'affaires et les coûts variables (coûts de carburant et autre coûts variables), dont une partie revient à l'équipage.

Une fois, cette structure de coût mise en place, des variations peuvent être introduites afin de tester différentes options de gestion (voir chapitre 8). Quatre variables permettent de comprendre les modifications de coûts qu'en engendraient des mesures de gestion : il s'agit des jours de mer, du ratio « captures dans la zone gabonaise / capture totale des navires », prix des captures et volumes des captures.

Tableau 10.4 : variation des coûts en fonction de la variation de variables d'activité

Augmentation de 1 % pour la variable	Jours de mer	Ratio captures dans la zone gabonaise / captures totales des navires	Prix des captures	Volume de captures
Chiffre d'affaires (CA)	-	-	+1 %	+1 %
Consommations intermédiaires variables (CM)				
Carburant	+1 %	-	-	-
Autres coûts variables	+1 %	-	-	-
Consommations intermédiaires incompressibles (CII)				
Entretien & Réparation	+0,5 %	+0,5 %	-	-
Autres Coûts non-variables	-	+1 %	-	-
Consommations intermédiaires (CIT= CN + CII)	Variation positive	Variation positive	Stable	Stable
Valeur ajoutée produite (VA = CA-CIT)	Variation négative	Variation négative	Variation positive	Variation positive
Subventions				
Coût des autorisations de pêche				
dont redevance nationale	-	-	-	-
dont contribution observateur	-	-	-	-
dont part au prorata du tonnage capturé	-	-	-	+1 %
Taxes portuaires	-	-	+1 %	+1 %
Impôts et taxes liés à l'activité (IT)	Stable	Stable	Variation positive	Variation positive
Charges de personnel embarqué (CPE)	Variation négative	Stable	Variation positive	Variation positive
Excédent brut d'exploitation (EBE=VA-IT-CPE)	Variation négative	Variation négative	Dépend de la structure de coût	Dépend de la structure de coût

- Si le niveau d'effort augmente :
 - Les coûts variables augmentent dans la même proportion ;
 - Les coûts d'entretien et de réparation sont affectés mais dans une moindre mesure, puisqu'il est considéré que seule la moitié de ces coûts sont liés au niveau d'activité ;
 - La principale conséquence serait une baisse des charges de personnelles et une baisse combinée de la valeur ajoutée et de l'EBE
- Si la zone de pêche du Gabon devient plus importante pour les navires en terme de captures, ce qui implique une augmentation du ratio « captures dans la zone gabonaise / captures totales des navires » :

- Les coûts fixes associés à la zone de pêche du Gabon sont plus importants : l'augmentation touche les autres coûts variables et pour moitié les coûts d'entretien et de réparation
- La principale conséquence serait une baisse combinée de la valeur ajoutée et de l'EBE
- Si le prix des captures augmente :
 - Le chiffre d'affaires augmente ;
 - Les charges de personnel augmentent ;
 - Les taxes portuaires augmentent puisque le modèle utilisé lie ces taxes à la valeur débarquée.
 - Le principal résultat est que la valeur ajoutée augmente. Il n'est cependant pas possible de définir *a priori* comment évolue l'EBE.
- Si le niveau des captures augmente :
 - Le chiffre d'affaires augmente ;
 - Les charges de personnel augmentent ;
 - Le coût des autorisations augmente du fait du paiement à la tonne ;
 - Les taxes portuaires augmentent puisque le modèle utilisé lie ces taxes à la valeur débarquée.
 - Le principal résultat est que la valeur ajoutée augmente. Il n'est cependant pas possible de définir *a priori* comment évolue l'EBE.

Evaluer l'introduction de nouvelles mesures de gestion revient avant tout à évaluer quelles variables d'entrée doivent être modifiées pour refléter les changements subis par les navires de pêche.

Annexe E : terminologie

Les termes techniques utilisés dans ce rapport sont issus essentiellement de la législation de l'UE (<http://eur-lex.europa.eu>). La base de données terminologique multilingue de l'Union européenne *Interactive Terminology for Europe* (IATE) donne également des informations utiles sur les termes techniques utilisés en présentant les définitions dans l'ensemble des langues des États membres de l'UE. Les termes suivants s'y retrouvent entre autres (non exhaustif) :

- armateur : celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire (Code maritime malgache).
- autorisation de pêche,
- benthique,
- capacité de pêche,
- captures accessoires,
- conseil de l'UE,
- contrepartie financière,
- démersal,
- espèces associées,
- indice de développement humain (IDH),
- ligne de base,
- mangrove,
- métier,
- ordonnance,
- pêcherie,
- pélagique,
- produit intérieur brut (PIB) nominal et réel,
- possibilité de pêche,
- potentiel de pêche,
- production maximale équilibrée,
- rejets,
- rendement maximum durable,
- secteur primaire.

Autre terme (non disponible dans la base IATE) :

- navire assimilé UE (terme propre aux auteurs ; utilisé également dans des textes de la CICTA) : navire battant pavillon d'un État non-membre de l'UE dont le propriétaire, l'actionnaire principal ou le gestionnaire est citoyen d'un État membre de l'UE.

